



**Anti-Doping  
Programme**



**Règlement antidopage de l'UEFA**

**Edition 2011**

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
<b>I Dispositions générales</b>	<b>1</b>
<b>Article 1</b>	<b>1</b>
DOPAGE	1
<b>Article 2</b>	<b>1</b>
VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	1
<b>Article 3</b>	<b>3</b>
CHARGE DE LA PREUVE	3
ETABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉSUMPTIONS	3
<b>Article 4</b>	<b>4</b>
SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES	4
AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)	5
<b>II Organisation des contrôles antidopage</b>	<b>5</b>
<b>Article 5</b>	<b>5</b>
COMPÉTENCES DE L'UEFA	5
<b>Article 6</b>	<b>6</b>
OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS NATIONALES, DES CLUBS ET DES JOUEURS	6
<b>Article 7</b>	<b>7</b>
PROCÉDURE POUR LES CONTRÔLES EN COMPÉTITION	7
<b>Article 8</b>	<b>9</b>
PROCÉDURE POUR LES CONTRÔLES HORS COMPÉTITION	9
<b>Article 9</b>	<b>11</b>
SOUPÇON DE DOPAGE	11
<b>Article 10</b>	<b>11</b>
LOCAL DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE	11
<b>Article 11</b>	<b>12</b>
PROCÉDURE DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE POUR LES ÉCHANTILLONS D'URINE	12
PROCÉDURE SI LE VOLUME D'URINE REQUIS DE 90 ML N'EST PAS OBTENU	13
PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS	14
<b>Article 12</b>	<b>14</b>
ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	14
<b>Article 13</b>	<b>15</b>
PROCÉDURE EN CAS DE RÉSULTAT ANORMAL DE L'ÉCHANTILLON A	15
<b>Article 14</b>	<b>15</b>
DROIT DE DEMANDER L'ANALYSE DE L'ÉCHANTILLON B	15
<b>Article 15</b>	<b>16</b>
PROCÉDURE SI L'ANALYSE DE L'ÉCHANTILLON B CONFIRME LE RÉSULTAT DE L'ÉCHANTILLON A	16
<b>Article 16</b>	<b>16</b>
PROCÉDURE DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE POUR LES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS	16
PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS	18

<b>III</b>	<b>Procédure disciplinaire en cas de violation des règles antidopage</b>	<b>18</b>
	<b>Article 17</b>	<b>18</b>
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
	<b>Article 18</b>	<b>18</b>
	PREMIÈRE VIOLATION	18
	<b>Article 19</b>	<b>19</b>
	EXTENSION, RÉDUCTION OU ANNULATION DE LA SUSPENSION	19
	<b>Article 20</b>	<b>22</b>
	VIOLATIONS MULTIPLES	22
	<b>Article 21</b>	<b>24</b>
	CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	24
<b>IV</b>	<b>Dispositions supplémentaires</b>	<b>25</b>
	<b>Article 22</b>	<b>25</b>
	TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT	25
	<b>Article 23</b>	<b>25</b>
	DISPOSITIONS FINALES	25
	ANNEXE A: INSTRUCTIONS AUX ORGANISATEURS DE MATCHES DE L'UEFA	26
	ANNEXE B: PLAN DU LOCAL DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE	28
	ANNEXE C: DÉFINITIONS	29
	ANNEXE D: FORMULAIRES	34
	CONTRÔLE ANTIDOPAGE: TIRAGE AU SORT (FORMULAIRE D1)	34
	CONVOCATION AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE (D2)	35
	CONVOCATION AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE HORS COMPÉTITION (FORMULAIRE D2 HORS COMPÉTITION)	36
	FORMULAIRE DÉCLARATION DES MÉDICAMENTS (D3)	37
	REGISTRE DU LOCAL DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE (FORMULAIRE D4)	38
	REGISTRE DU LOCAL DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE (FORMULAIRE D4 HORS COMPÉTITION)	39
	FORMULAIRE CONTRÔLE ANTIDOPAGE (D5)	40
	CONTRÔLE ANTIDOPAGE (FORMULAIRE D5 SANG)	41
	ÉCHANTILLON PARTIEL (FORMULAIRE D6)	42
	ACHEMINEMENT DES ÉCHANTILLONS ET ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU LABORATOIRE (FORMULAIRE D7)	43
	ANNEXE E: RÈGLES RELATIVES À LA LOCALISATION	44

## **Préambule**

Le règlement ci-après a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA sur la base de l'article 50, 1<sup>er</sup> alinéa, des *Statuts* de l'UEFA.

La lutte antidopage est une préoccupation permanente des organisations sportives internationales ainsi que des gouvernements nationaux.

Les objectifs fondamentaux du programme antidopage de l'UEFA sont les suivants:

- sauvegarder et défendre l'éthique sportive;
- protéger l'intégrité physique et psychique des footballeurs;
- maintenir l'équité sportive pour tous les compétiteurs.

Les contrôles antidopage ont été introduits afin d'assurer que les résultats des matches des compétitions de l'UEFA reflètent objectivement le rapport des forces des adversaires sur le terrain.

## **I Dispositions générales**

### **Article 1**

#### **Dopage**

1.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées à l'alinéa 2.01 ci-dessous.

### **Article 2**

#### **Violations des règles antidopage**

2.01 Sont considérés comme des violations des règles antidopage:

- a) La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un joueur.
  - Il incombe à chaque joueur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les joueurs sont responsables de la présence dans leurs échantillons de toute substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prouver l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du joueur pour établir qu'il y a eu violation des règles antidopage.
  - Une preuve suffisante de la violation d'une règle antidopage est établie dans les cas suivants: présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon A du joueur lorsque le joueur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé, ou lorsque l'échantillon B est analysé et que cette analyse confirme la présence de la substance

- interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs tels qu'ils avaient été décelés dans l'échantillon A du joueur.
- A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de toute quantité d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur constitue une violation des règles antidopage.
  - A titre d'exception aux dispositions de la lettre 2.01a, la *Liste des interdictions* peut prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.
- b) L'usage ou la tentative d'usage par un joueur d'une substance ou d'une méthode interdite.
- Il incombe à chaque joueur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du joueur pour établir qu'il y a eu violation d'une règle antidopage pour cause d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.
  - Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffisent pour qu'il y ait violation des règles antidopage.
- c) Le refus de se soumettre ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification conforme aux dispositions du présent règlement, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons.
- d) La violation des exigences applicables en matière de disponibilité des joueurs ou de l'équipe pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de l'annexe E. Le fait de cumuler trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués au cours d'une période de 18 mois constitue une violation des règles antidopage.
- e) La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle antidopage.
- f) Possession de substances ou méthodes interdites:
- La possession par un joueur en compétition d'une méthode ou d'une substance interdite, ou la possession par un joueur hors compétition d'une méthode ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que le joueur n'établisse que cette possession découle d'une

autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à la procédure définie dans la circulaire mentionnée à l'alinéa 4.05 du présent règlement ou ne fournisse une autre justification acceptable.

- La possession par un membre du personnel d'encadrement du joueur en compétition d'une méthode ou d'une substance interdite, ou la possession par un membre du personnel d'encadrement du joueur hors compétition d'une méthode ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un joueur, une compétition ou un entraînement, à moins que la personne en question n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à la procédure définie dans la circulaire mentionnée à l'alinéa 4.05 du présent règlement ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- g) Le trafic ou la tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite.
- h) L'administration ou la tentative d'administration à un joueur en compétition d'une méthode ou d'une substance interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une méthode ou d'une substance interdite hors compétition, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation ou la tentative de violation d'une règle antidopage.

### **Article 3**

#### **Charge de la preuve**

- 3.01 La charge de la preuve incombe à l'UEFA, qui doit établir la réalité de la violation d'une règle antidopage.

#### **Etablissement des faits et présomptions**

- 3.02 Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve s'appliquent en cas de dopage:
- a) Les laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international pour les laboratoires* de l'AMA. Le joueur ou une autre personne peut renverser cette présomption en démontrant qu'un écart est survenu par rapport au standard international et qu'il pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.
  - b) Si le joueur ou l'autre personne parvient à renverser la présomption précitée en démontrant qu'un écart est survenu par rapport au standard international et qu'il pourrait raisonnablement avoir causé le résultat

d'analyse anormal, l'UEFA aura alors la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

- c) Tout écart par rapport aux règles régissant les contrôles antidopage qui n'a pas engendré de résultat d'analyse anormal ni d'autres violations des règles antidopage n'invalide pas le résultat du contrôle antidopage. Si le joueur ou une autre personne établit qu'un écart est survenu par rapport aux règles et qu'il pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal ou une autre violation des règles antidopage, l'UEFA aura alors la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou d'établir les faits à l'origine de la violation des règles antidopage.
- d) L'instance d'audition peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au joueur ou à l'autre personne, qui est accusé(e) d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du joueur ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou de l'UEFA.

#### **Article 4**

##### **Substances et méthodes interdites**

- 4.01 Les substances et méthodes interdites sont celles qui figurent dans la *Liste des interdictions* publiée périodiquement par l'AMA. La *Liste des interdictions* en vigueur est disponible sur le site de l'AMA ([www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org)). L'UEFA informe les associations nationales et les clubs participant aux compétitions de l'UEFA de tout amendement apporté à la *Liste des interdictions* en temps utile par lettre circulaire.
- 4.02 La décision de l'AMA d'inclure des substances et des méthodes interdites dans la *Liste des interdictions* et la classification des substances au sein de classes particulières dans cette liste sont finales et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel par le joueur ou par toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.
- 4.03 En vue de l'application des articles 18 et 19, toutes les substances interdites sont considérées comme des substances spécifiées, à l'exception de celles appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, des stimulants, ainsi que des antagonistes et des modulateurs hormonaux mentionnés dans la *Liste des interdictions*. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées.

## **Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)**

- 4.04 Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut être accordée aux joueurs qui présentent un dossier médical nécessitant l'utilisation d'une substance ou d'une méthode figurant sur la *Liste des interdictions*.
- 4.05 L'UEFA ne prend en considération que les demandes d'AUT de joueurs de clubs et d'associations nationales participant aux compétitions de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA élabore en temps utile une lettre circulaire pour notifier aux associations nationales et aux clubs participant aux compétitions de l'UEFA les critères, les conditions et la procédure spécifiques pour soumettre les demandes d'AUT à l'UEFA. Les formulaires de demande d'AUT de l'UEFA sont annexés à la circulaire.
- 4.06 Un joueur peut demander à l'AMA de réviser une décision négative prise par le Comité AUT de l'UEFA dans les 21 jours suivant la notification de cette décision. Une telle demande n'a pas un caractère suspensif concernant la décision de l'UEFA. La notification de la décision de l'UEFA peut se faire par lettre recommandée ou par fax.
- 4.07 Un joueur peut faire appel devant le TAS, conformément au Code, d'une décision de l'AMA ne renversant pas une décision négative du Comité AUT de l'UEFA.
- 4.08 L'AMA peut réexaminer une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée par le Comité AUT de l'UEFA à tout moment pendant la durée de validité de celle-ci. L'AMA effectue cette révision dans les 30 jours. Si la décision d'octroyer une AUT est renversée suite à ce réexamen, ce renversement ne s'applique pas rétroactivement.
- 4.09 L'UEFA peut faire appel devant le TAS, conformément au Code, d'un renversement par l'AMA d'une décision du Comité AUT de l'UEFA.
- 4.10 La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs (lettre 2.01a), l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite (lettre 2.01b), la possession de substances ou de méthodes interdites (lettre 2.01f), ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite (lettre 2.01h) en conformité avec les dispositions d'une AUT délivrée conformément au *Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* ne sont pas considérés comme des violations des règles antidopage.

## **II Organisation des contrôles antidopage**

### **Article 5**

#### **Compétences de l'UEFA**

- 5.01 L'Administration de l'UEFA, par l'intermédiaire de son unité Services antidopage, traite les questions ci-dessous.

- Planification et organisation des contrôles en compétition et hors compétition. Aucun préavis n'est donné concernant ces contrôles. L'unité peut ordonner des contrôles ciblés.
  - Désignation de contrôleurs antidopage et de responsables des prélèvements sanguins pour les contrôles antidopage.
  - Fourniture aux contrôleurs antidopage et aux responsables des prélèvements sanguins du matériel nécessaire pour accomplir leurs tâches et assistance dans les questions administratives.
  - Cours de formation pour les contrôleurs antidopage et les responsables des prélèvements sanguins.
  - Sélection d'un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA pour l'analyse des échantillons. Les échantillons B sont analysés par le laboratoire qui a analysé les échantillons A correspondants.
  - Gestion de demandes d'AUT. L'unité Services antidopage soumet les demandes d'AUT au Comité AUT de l'UEFA.
- 5.02 L'Administration de l'UEFA, par l'intermédiaire de son unité Services antidopage, est également responsable de la gestion des résultats et examine en particulier:
- toute procédure d'AUT applicable (telle que définie dans la *Liste des interdictions* et dans le *Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*);
  - toute prétendue irrégularité de la procédure de contrôle ou des analyses de laboratoire;
  - les explications du joueur contrôlé ou de toute autre personne appropriée;
  - les résultats atypiques;
  - d'éventuelles investigations complémentaires;
  - toute autre violation apparente des règles antidopage.

## **Article 6**

### **Obligations des associations nationales, des clubs et des joueurs**

- 6.01 Les associations et les clubs qui participent aux compétitions de l'UEFA s'engagent à aider l'UEFA dans la mise en œuvre de son programme antidopage tel que décrit dans le présent règlement. Les associations et les clubs doivent s'assurer que toute la correspondance qu'ils reçoivent concernant la lutte contre le dopage soit transmise à la personne concernée.
- 6.02 Il peut être exigé de tout joueur participant à une compétition de l'UEFA de se soumettre à un contrôle antidopage après un match. Chaque joueur doit donc rester disponible pour un tel contrôle jusqu'à 30 minutes après la fin du match. Il peut aussi être exigé de lui qu'il se soumette à des contrôles hors compétition et à des contrôles ciblés, même s'il purge une suspension ou une suspension provisoire. Les contrôles antidopage peuvent comprendre

des prélèvements sanguins et/ou d'urine et/ou des échantillons de toute matrice biologique.

- 6.03 Tout joueur désigné pour subir un contrôle antidopage doit se soumettre à tout examen médical jugé nécessaire par le contrôleur antidopage et coopérer avec celui-ci à cet effet.
- 6.04 Tout joueur convoqué pour un contrôle antidopage est personnellement responsable de se présenter comme notifié au local de contrôle antidopage. Pour les contrôles hors compétition, le délai pour se présenter est défini à l'alinéa 8.08.
- 6.05 Tout joueur désigné est tenu de fournir un échantillon.
- 6.06 Les joueurs des associations nationales et des clubs participant aux compétitions de l'UEFA doivent transmettre des informations sur leur localisation à la demande de l'UEFA. La responsabilité de fournir les informations sur sa localisation incombe en dernier lieu au joueur. L'UEFA élabore en temps utile une lettre circulaire pour communiquer aux associations nationales et aux clubs participant aux compétitions de l'UEFA la composition du groupe cible des joueurs soumis à des contrôles hors compétition de l'UEFA. Les équipes et/ou les joueurs figurant dans ce groupe cible doivent donner à l'UEFA des informations actualisées relatives à leur localisation. Les équipes doivent en outre fournir, sur demande, une liste à jour de leurs joueurs. Tous les détails sur l'obligation de transmission d'informations sur la localisation sont donnés à l'annexe E: Règles relatives à la localisation.
- 6.07 Les associations nationales et/ou les clubs doivent obtenir des informations sur la localisation des équipes et/ou des joueurs à la demande de l'UEFA.
- 6.08 Chaque association nationale doit assister l'organisation antidopage de son pays lorsque celle-ci établit son groupe cible constitué d'équipes représentatives nationales et/ou de joueurs.

## **Article 7**

### **Procédure pour les contrôles en compétition**

- 7.01 Dans chaque équipe, deux joueurs et deux joueurs de réserve sont tirés au sort pour se soumettre à un contrôle antidopage dans le local de contrôle antidopage. L'unité Services antidopage peut donner au contrôleur antidopage des instructions concernant les joueurs à contrôler.
- 7.02 Pour chaque match pour lequel des contrôles antidopage sont prévus, le contrôleur antidopage informe les représentants d'équipe de la tenue de ces contrôles à son arrivée au lieu du match. Il explique également la procédure pour tirer au sort les joueurs qui seront soumis au contrôle antidopage.
- 7.03 Le tirage au sort est effectué pendant la mi-temps du match à un endroit désigné par le contrôleur antidopage, en règle générale dans le local de contrôle antidopage. Si, pour une raison quelconque, le tirage au sort ne

peut avoir lieu à la mi-temps, le contrôleur antidopage contacte les représentants d'équipe et les informe du lieu et de l'heure du tirage au sort ouvert.

- 7.04 Les représentants d'équipe doivent être présents lors du tirage au sort. Toutefois, si l'un ou l'autre de ces représentants, ou les deux, ne sont pas sur place à temps, le contrôleur antidopage peut procéder au tirage au sort.
- 7.05 En plus du contrôleur antidopage et des représentants d'équipe, le délégué de match de l'UEFA peut également être présent lors du tirage au sort. Si le délégué de match de l'UEFA ne peut pas être présent, le contrôleur antidopage peut désigner un témoin.
- 7.06 Pour le tirage au sort, le contrôleur antidopage dispose les jetons numérotés correspondant aux numéros des maillots de tous les joueurs de chaque équipe dans deux récipients différents (une enveloppe ou un sac par équipe). Le contrôleur antidopage doit vérifier minutieusement que les numéros de tous les joueurs figurant sur la feuille de match sont réunis avant de les placer dans les récipients.
- 7.07 Le contrôleur antidopage tire au sort deux jetons ainsi que deux jetons de réserve de chaque récipient. Sans les regarder, le contrôleur antidopage place les quatre premiers jetons tirés au sort dans quatre enveloppes (une enveloppe pour chaque joueur tiré au sort) et les quatre jetons de réserve dans quatre autres enveloppes (ici également une enveloppe pour chaque joueur) sur lesquelles figure la mention «Réserve». Le contrôleur antidopage scelle les enveloppes et les place dans une grande enveloppe. Il conserve les jetons restants. Le contrôleur antidopage signe la grande enveloppe, qui doit être contresignée par les représentants d'équipe et, s'il est présent, par le délégué de match de l'UEFA.
- 7.08 Le contrôleur antidopage ouvre les enveloppes 15 minutes avant la fin du match. Lors des matches de futsal, le contrôleur antidopage ouvre les enveloppes après 10 minutes du temps effectif de jeu dans la deuxième mi-temps. Les représentants d'équipe doivent être présents lors de l'ouverture des enveloppes. Toutefois, si l'un ou l'autre de ces représentants, ou les deux, ne sont pas sur place à temps, le contrôleur antidopage peut procéder à l'ouverture des enveloppes.
- 7.09 Le contrôleur antidopage indique ensuite sur le formulaire Contrôle antidopage - tirage au sort (D1), sur le formulaire Convocation au contrôle antidopage (D2) et sur le formulaire Déclaration des médicaments (D3) les noms et numéros des joueurs tirés au sort et remet une copie de ces formulaires aux représentants d'équipe, qui doivent ensuite en informer les médecins d'équipe concernés.
- 7.10 Les associations nationales ou les clubs concernés doivent s'assurer que les joueurs tirés au sort pour subir un contrôle antidopage soient conduits par leur représentant d'équipe respectif du terrain au local de contrôle

antidopage dès que le match est terminé. Cette disposition s'applique même lorsque des accompagnateurs de joueurs ont été désignés par l'UEFA.

- 7.11 Le médecin d'équipe ou son représentant remplit la Déclaration des médicaments (D3) pour chacun des joueurs désignés pour le contrôle antidopage et remet personnellement le formulaire signé par le joueur et le médecin au contrôleur antidopage. Tout médicament, substance interdite ou méthode interdite pris(e) par un joueur désigné ou administré(e) à ce joueur dans les trois mois précédant le contrôle antidopage doit être déclaré(e) sur le formulaire par le médecin d'équipe, qui doit indiquer le nom du produit, le diagnostic, le dosage, la date et la durée de prescription, ainsi que la méthode et la fréquence d'administration. Toute AUT accordée au joueur doit également être déclarée sur le formulaire D3.
- 7.12 Si, après le tirage au sort, un joueur désigné subit une blessure grave qui nécessite une hospitalisation ou ne peut pas se soumettre au contrôle antidopage pour une autre raison irréfutable, le premier numéro de réserve est utilisé et le joueur correspondant est convoqué pour le contrôle antidopage. Si ce joueur a également subi une blessure grave ou ne peut pas se soumettre au contrôle antidopage pour toute autre raison irréfutable, le deuxième numéro de réserve est utilisé. Le médecin d'équipe doit informer le contrôleur antidopage de tout cas précité puisqu'il incombe à ce dernier de juger de l'incapacité d'un joueur à se soumettre au contrôle antidopage.
- 7.13 Si un joueur reçoit un carton rouge à un moment quelconque du match, il doit rester disponible pour se soumettre à un contrôle antidopage après le match dans le cas où il est tiré au sort ou désigné comme joueur de réserve.

## **Article 8**

### **Procédure pour les contrôles hors compétition**

- 8.01 Le contrôleur antidopage désigné doit s'identifier auprès du chef de la délégation de l'équipe concernée ou de son assistant et expliquer à ce dernier, au médecin d'équipe, et à l'entraîneur le cas échéant, la procédure de contrôle antidopage.
- 8.02 Le contrôleur antidopage vérifie que tous les joueurs sont présents en se fondant sur la liste fournie par l'UEFA et communique toute absence à l'UEFA. Les raisons des éventuelles absences doivent être indiquées par l'équipe et inscrites sur la liste des joueurs par le contrôleur antidopage.
- 8.03 Si, au moment du contrôle, la liste des joueurs n'a pas été enregistrée par l'UEFA, le chef de la délégation fournit au contrôleur antidopage une liste à jour des joueurs comprenant les éventuels joueurs absents. Les raisons des éventuelles absences doivent être indiquées par l'équipe et inscrites sur la liste des joueurs par le contrôleur antidopage.

- 8.04 Selon la décision de l'unité Services antidopage, le contrôleur antidopage procède au tirage au sort et/ou désigne les joueurs qui devront se soumettre au contrôle antidopage.
- 8.05 Si un tirage au sort a lieu, il est effectué comme suit par le contrôleur antidopage:
- a) Il vérifie les noms et les numéros sur les maillots des joueurs par rapport à la liste de joueurs mentionnée à l'alinéa 8.02 ou à celle mentionnée à l'alinéa 8.03.
  - b) Il étale ensuite sur la table les jetons portant les numéros de tous les joueurs, y compris des joueurs absents.
  - c) Il s'assure qu'il ne manque aucun numéro avant de les mettre dans une enveloppe, un sac ou un autre récipient similaire.
  - d) Il tire ensuite de cette enveloppe, ce sac ou ce récipient le nombre de jetons correspondant aux instructions données par l'unité Services antidopage.
  - e) Pour chaque joueur tiré au sort et/ou désigné qui est absent au moment du tirage au sort, le contrôleur antidopage tire au sort un joueur de réserve.
- 8.06 Le contrôleur antidopage indique ensuite, sur la liste des joueurs, les joueurs tirés au sort et/ou désignés pour le contrôle antidopage, les joueurs de réserve ainsi que toute autre information pertinente. Il indique également sur le formulaire Convocation au contrôle antidopage (D2) et sur le formulaire Déclaration des médicaments (D3) les noms et numéros des joueurs tirés au sort (joueurs de réserve compris). Le contrôleur antidopage remet au médecin d'équipe une copie des formulaires (D2 OOC) hors compétition et D3.
- 8.07 Le médecin d'équipe ou son représentant remplit le formulaire Déclaration des médicaments (D3) pour chaque joueur désigné pour le contrôle antidopage et remet personnellement ce formulaire signé par le joueur et le médecin au contrôleur antidopage. Tout médicament, substance interdite ou méthode interdite pris(e) par un joueur désigné ou administré(e) à ce joueur dans les trois mois précédant le contrôle antidopage doit être déclaré(e) sur le formulaire par le médecin d'équipe, qui doit indiquer le nom du produit, le diagnostic, le dosage, la date et la durée de prescription, ainsi que la méthode et la fréquence d'administration. Toute AUT accordée au joueur doit également être déclarée sur le formulaire D3.
- 8.08 L'association nationale ou le club concerné doit s'assurer que les joueurs tirés au sort pour subir un contrôle antidopage en soient informés et reçoivent l'instruction de se rendre au local de contrôle antidopage dans les 60 minutes suivant la notification du contrôle ou selon les instructions données par le contrôleur antidopage.

- 8.09 Un joueur de réserve ne subit de contrôle antidopage que si un joueur désigné ne se présente pas au local de contrôle antidopage dans les 60 minutes suivant la notification, à moins que le joueur de réserve propose de fournir un échantillon avant ce délai. S'il propose de fournir un échantillon, le joueur de réserve accepte que son échantillon soit contrôlé par l'UEFA même si le joueur désigné revient à temps et fournit un échantillon.
- 8.10 Si un joueur tiré au sort pour subir un contrôle antidopage ne se présente pas à temps au local de contrôle antidopage, le contrôleur antidopage le signale à l'UEFA. Dans de tels cas, le premier joueur de réserve tiré au sort doit subir le contrôle antidopage à sa place. Si un deuxième joueur tiré au sort pour subir un contrôle antidopage ne se présente pas à temps au local de contrôle antidopage, le deuxième joueur de réserve doit subir le contrôle à sa place, et ainsi de suite.

### **Article 9**

#### **Soupçon de dopage**

- 9.01 En cas de soupçon de dopage, le délégué de match de l'UEFA et/ou l'arbitre et/ou le contrôleur antidopage sont autorisés à convoquer d'autres joueurs au contrôle antidopage.

### **Article 10**

#### **Local de contrôle antidopage**

- 10.01 Le local de contrôle antidopage doit être conforme aux exigences figurant dans les annexes A et B du présent règlement.
- 10.02 A part les joueurs tirés au sort pour subir un contrôle antidopage et le représentant de l'équipe et/ou l'accompagnateur qui les escorte, seules les personnes suivantes sont autorisées à accéder au local de contrôle antidopage:
- a) le contrôleur antidopage,
  - b) l'agent de liaison pour le contrôle antidopage de l'équipe recevante,
  - c) le(s) contrôleur(s) antidopage local/locaux (le cas échéant),
  - d) le délégué de match de l'UEFA ou un autre commissaire de match de l'UEFA,
  - e) un interprète autorisé par le contrôleur antidopage (si nécessaire).

Toute autre personne autorisée par le contrôleur antidopage à pénétrer dans le local de contrôle antidopage doit indiquer son arrivée et son départ en signant le formulaire Registre du local de contrôle antidopage (D4) fourni par le contrôleur antidopage.

- 10.03 Le contrôleur antidopage peut ordonner aux responsables de la sécurité ou aux stadiers de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne pénètre dans le local de contrôle antidopage.
- 10.04 Les joueurs désignés doivent rester dans le local de contrôle antidopage jusqu'à ce qu'ils soient prêts pour le prélèvement.
- 10.05 Des boissons exemptes de toute substance dopante interdite doivent être mises à la disposition des joueurs sous forme de bouteilles ou de canettes d'origine non débouchées et scellées dans un réfrigérateur dans le local de contrôle antidopage. Si un joueur souhaite prendre sa propre nourriture et ses propres boissons au local de contrôle antidopage, il en assume entièrement les risques.

## **Article 11**

### **Procédure de contrôle antidopage pour les échantillons d'urine**

- 11.01 Le contrôleur antidopage supervise la procédure de contrôle antidopage. Il contrôle l'identité du joueur au moyen du formulaire Convocation au contrôle antidopage (D2) et demande au joueur de présenter une pièce d'identité. Il explique la procédure de prélèvement des échantillons et informe le joueur de ses droits et obligations.
- 11.02 Le joueur choisit tout d'abord un gobelet collecteur d'urine, propre et jamais utilisé, pour les échantillons.
- 11.03 Le joueur choisit ensuite deux flacons en verre transparent, propres et jamais utilisés (l'un pour l'échantillon A, l'autre pour l'échantillon B). Les flacons A et B portent le même numéro de code.
- 11.04 Le joueur doit uriner dans le gobelet sous la plus stricte surveillance du contrôleur antidopage, qui doit être du même sexe que le joueur.
- 11.05 Le volume d'urine doit être d'au moins 90 ml (A 60 ml, B 30 ml).
- 11.06 Le joueur est libre de verser l'échantillon d'urine dans les flacons A et B ou de laisser ce soin au contrôleur antidopage. Si le joueur décide de le faire lui-même, le contrôleur antidopage lui explique la procédure à suivre.
- 11.07 Un volume d'urine suffisant doit être laissé dans le gobelet collecteur pour permettre au contrôleur antidopage de mesurer la gravité spécifique (S/G) de l'échantillon. Cette donnée est ensuite inscrite sur le formulaire Contrôle antidopage (D5) correspondant. Si les exigences en matière de gravité spécifique (S/G) nécessaire pour l'analyse ne sont pas remplies, le contrôleur antidopage continue à prélever des échantillons jusqu'à ce que ces exigences soient remplies. Les joueurs qui doivent fournir des échantillons supplémentaires sont priés de suivre les instructions du contrôleur antidopage. Ce dernier peut considérer que des circonstances exceptionnelles rendent impossible, pour des raisons de logistique, la poursuite du prélèvement d'échantillons. De telles circonstances doivent être documentées en conséquence par le contrôleur antidopage.

- 11.08 Le joueur et le contrôleur antidopage doivent s'assurer que les flacons sont en bon état. L'échantillon d'urine est versé dans les flacons A et B. Le joueur ou le contrôleur antidopage les scelle hermétiquement. Le joueur s'assure que l'urine ne peut s'échapper et compare les numéros de code figurant sur les deux flacons et leurs bouchons avec les informations indiquées sur le formulaire Contrôle antidopage (D5).
- 11.09 Le contrôleur antidopage remplit ensuite le formulaire Contrôle antidopage (D5). Celui-ci doit être signé par le joueur, le représentant de l'équipe qui l'accompagne et le contrôleur antidopage. Sur ce même formulaire, le joueur indique clairement le nom et l'adresse où il désire que le résultat du contrôle soit envoyé. S'il n'y a aucune indication dans ce sens ou si l'écriture n'est pas lisible, le résultat du contrôle est envoyé à l'adresse du club ou de l'association nationale. Par leurs signatures, le joueur et le contrôleur antidopage s'engagent légalement. Un exemplaire de ce formulaire est conservé par le contrôleur antidopage, un exemplaire par l'Administration de l'UEFA, un exemplaire par le joueur et un exemplaire par le laboratoire. En signant le formulaire D5, le joueur confirme que, sous réserve de problèmes mentionnés par le joueur dans la section «Remarques», la procédure de contrôle a été effectuée conformément au présent règlement et qu'il renonce à toute plainte ultérieure.
- 11.10 Les échantillons A et B de tous les joueurs contrôlés et les exemplaires correspondants des formulaires sont remis au laboratoire.

**Procédure si le volume d'urine requis de 90 ml n'est pas obtenu**

- 11.11 Si le volume d'urine fourni est inférieur à 90 ml, le joueur ou le contrôleur antidopage verse le volume d'urine déjà prélevé dans le flacon A et scelle celui-ci au moyen du mécanisme de scellage provisoire avant de replacer le bouchon. Le flacon A doit ensuite être replacé dans l'emballage en carton, qui contient également le flacon B, et tous les éléments doivent être scellés dans le sac plastique de sécurité.
- 11.12 Le numéro de code du sac de sécurité et le volume d'urine prélevé (en ml) doivent être indiqués sur le formulaire Echantillon partiel (D6) prévu à cet effet. Le joueur doit signer les deux parties (partie principale et talon) du formulaire D6 afin de confirmer que le numéro de code est correct sur les deux parties. Le nom du joueur doit être inscrit sur la partie principale du formulaire.
- 11.13 Quand le joueur est en mesure de fournir un échantillon supplémentaire, il doit reconnaître son premier échantillon en vérifiant que le numéro de code du sac de sécurité correspond au numéro figurant sur le formulaire Echantillon partiel (D6). Le contrôleur antidopage procède à la même vérification.
- 11.14 Le joueur et le contrôleur antidopage doivent s'assurer ensemble que le sac plastique de sécurité est toujours intact.

- 11.15 Le joueur doit ensuite uriner une nouvelle fois dans un gobelet propre et jamais utilisé.
- 11.16 Sous la surveillance du contrôleur antidopage, le joueur ouvre lui-même le flacon A en dévissant le mécanisme de scellage provisoire.
- 11.17 L'échantillon partiel du flacon A est ajouté au deuxième échantillon dans le gobelet afin d'assurer que les deux échantillons soient mélangés. Si le volume reste insuffisant, la procédure décrite aux alinéas 11.11 à 11.16 doit être répétée. Une fois le volume requis obtenu, le contrôle antidopage peut se poursuivre comme indiqué aux alinéas 11.06 à 11.10.

### **Propriété des échantillons**

- 11.18 Les échantillons prélevés en vertu du présent règlement deviennent la propriété de l'UEFA dès leur prélèvement.

## **Article 12**

### **Analyse des échantillons**

- 12.01 Les échantillons sont envoyés pour analyse exclusivement aux laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA. Une liste des laboratoires accrédités par l'AMA figure sur le site Internet de l'AMA, à l'adresse [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org).
- 12.02 Les échantillons sont remis par le contrôleur antidopage ou par un coursier au laboratoire désigné par l'UEFA. Le chef de l'unité Services antidopage ou son représentant désigné décide des moyens de transport appropriés. Le formulaire Acheminement des échantillons et accusé de réception du laboratoire (D7) doit être complété par le contrôleur antidopage et signé par le laboratoire.
- 12.03 Les échantillons doivent être analysés afin d'y détecter les substances et les méthodes interdites énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA dans le cadre de son programme de surveillance, ou afin d'aider l'UEFA à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du joueur, y compris le profil ADN ou génomique, pour des motifs de lutte contre le dopage.
- 12.04 Le laboratoire effectue l'analyse de l'échantillon A et conserve l'échantillon B conformément au *Standard international pour les laboratoires*.
- 12.05 L'UEFA veille à ce que l'analyse des échantillons A soit effectuée aussitôt que possible après leur arrivée au laboratoire désigné.
- 12.06 Le laboratoire communique tous les résultats des contrôles négatifs au chef de l'unité Services antidopage ou à son représentant désigné dès que ces résultats sont connus.
- 12.07 Si l'analyse de l'échantillon A est négative, l'échantillon B doit être détruit par le laboratoire dans le délai prescrit par le *Standard international pour les*

*laboratoires* de l'AMA, sauf instructions contraires écrites du chef de l'unité Services antidopage ou de son représentant désigné.

- 12.08 Un échantillon peut être soumis à une nouvelle analyse aux fins de l'alinéa 12.03 en tout temps, mais uniquement si l'UEFA ou l'AMA en donne l'instruction. Les circonstances et les conditions régissant la nouvelle analyse doivent être conformes aux exigences du *Standard international pour les laboratoires*.

### **Article 13**

#### **Procédure en cas de résultat anormal de l'échantillon A**

- 13.01 En cas de résultat anormal de l'échantillon A, le laboratoire doit en informer le chef de l'unité Services antidopage ou son représentant désigné par téléphone sans délai et de manière confidentielle. En outre, l'original du rapport d'analyse complet doit être envoyé au chef de l'unité Services antidopage ou à son représentant désigné par courrier recommandé portant l'inscription «Personnel et confidentiel».
- 13.02 Après réception de la confirmation d'un résultat anormal de l'échantillon A, le chef de l'unité Services antidopage ou son représentant désigné informe par téléphone le secrétaire général ou tout autre représentant qualifié de l'association nationale ou du club concerné, de manière confidentielle et en temps voulu. Le secrétaire général ou tout autre représentant qualifié de l'association nationale ou du club concerné doit en informer le joueur immédiatement. Le chef de l'unité Services antidopage ou son représentant désigné communique ensuite les résultats au joueur par fax (à l'adresse de l'association nationale ou du club, à moins qu'une autre adresse ait été indiquée sur le formulaire Contrôle antidopage [D5]). Une copie des résultats du laboratoire doit être annexée au courrier. Le secrétaire général ou tout autre représentant qualifié de l'association nationale ou du club concerné reçoit une copie de ce fax.

### **Article 14**

#### **Droit de demander l'analyse de l'échantillon B**

- 14.01 En cas de résultat anormal de l'échantillon A, le joueur peut demander une analyse de l'échantillon B dans un délai de 48 heures après réception du fax de l'UEFA. Lors des tours finals du Championnat d'Europe de l'UEFA, ce délai de 48 heures peut être réduit. Les associations nationales participantes en sont alors informées par lettre circulaire avant le début du tournoi.
- 14.02 Toute demande d'analyse de l'échantillon B doit être faite par écrit. L'absence d'une telle demande dans le délai imparti implique que le joueur reconnaît et accepte entièrement les résultats de l'analyse de l'échantillon A.
- 14.03 Si l'analyse de l'échantillon B est demandée, l'UEFA communique immédiatement cette demande au directeur du laboratoire où l'échantillon B est conservé. L'analyse de l'échantillon B est effectuée dès que possible

dans le même laboratoire. Le joueur et le secrétaire général (ou tout autre représentant autorisé) de l'association nationale ou du club concerné sont informés du moment où l'échantillon B doit être ouvert.

- 14.04 Conformément au *Standard international pour les laboratoires*, le président du Panel antidopage de l'UEFA ou son représentant désigné, ainsi que le joueur ou son représentant désigné peuvent être présents au laboratoire lorsque le flacon contenant l'échantillon B est ouvert et analysé. Tous les frais occasionnés par la présence du joueur ou de son représentant au laboratoire lorsque l'échantillon B est ouvert et/ou analysé doivent être couverts par le joueur, son club ou son association nationale.
- 14.05 Les résultats de l'analyse de l'échantillon B doivent être communiqués par téléphone au chef de l'unité Services antidopage ou à son représentant désigné dans les meilleurs délais et de manière confidentielle. En outre, l'original du rapport d'analyse de l'échantillon B doit être envoyé au chef de l'unité Services antidopage ou à son représentant désigné par courrier recommandé portant l'inscription «Personnel et confidentiel».
- 14.06 Sauf demande écrite contraire du chef de l'unité Services antidopage ou de son représentant désigné, le laboratoire doit détruire l'échantillon B le lendemain de l'expiration de la période minimale pendant laquelle le laboratoire est tenu de conserver l'échantillon en vertu du *Standard international pour les laboratoires*.

#### **Article 15**

##### **Procédure si l'analyse de l'échantillon B confirme le résultat de l'échantillon A**

- 15.01 Si le rapport du laboratoire révèle dans l'échantillon B la présence de la même substance interdite ou l'utilisation de la même méthode interdite que celle découverte dans l'échantillon A du joueur, une violation des règles antidopage est réputée avoir été commise. La même conclusion s'applique lorsqu'un joueur reconnaît une infraction de dopage ou renonce au droit à une analyse de l'échantillon B.
- 15.02 L'UEFA ne saurait être tenue pour responsable de toute conséquence d'une analyse de l'échantillon B qui ne confirmerait pas le résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qui, par conséquent, serait déclarée négative.

#### **Article 16**

##### **Procédure de contrôle antidopage pour les prélèvements sanguins**

- 16.01 Le responsable des prélèvements sanguins tire au sort les joueurs conformément à la procédure indiquée dans l'article 7 ou 8 du présent règlement selon que le contrôle est en ou hors compétition. Il peut être exigé des joueurs qu'ils fournissent un échantillon d'urine en plus des échantillons de sang.

- 16.02 Si un échantillon d'urine est également requis, les prélèvements sanguins du joueur sont en général effectués en premier, avant le prélèvement d'urine.
- 16.03 Si un échantillon d'urine est également requis, une partie du local de contrôle antidopage est compartimentée et aménagée de manière à permettre la mise en œuvre de la procédure de prélèvement sanguin.
- 16.04 Lors du prélèvement sanguin, le joueur est assis avec le bras posé sur un support approprié et le prélèvement est fait de préférence sur une veine de la partie inférieure du bras.
- 16.05 Les prélèvements sanguins sont effectués par voie intraveineuse, selon un procédé reconnu ne comportant aucun risque pour la santé, mais pouvant entraîner des hématomes locaux.
- 16.06 Le joueur est autorisé à choisir le kit de prélèvements sanguins requis.
- 16.07 Au début de la procédure de contrôle antidopage, le responsable des prélèvements sanguins explique la procédure de prélèvement des échantillons de sang au joueur désigné, avec l'assistance du médecin d'équipe.
- 16.08 Une attestation médicale est requise pour:
- les médicaments pouvant affecter la procédure de l'intraveineuse (notamment ceux affectant la coagulation) tels que l'aspirine et les agents anti-inflammatoires non-stéroïdiens;
  - tout problème hémorragique pouvant affecter la coagulation;
  - toute transfusion sanguine ayant été effectuée au cours des six derniers mois (à déclarer dans le formulaire Contrôle antidopage correspondant).

Avant le prélèvement des échantillons de sang, il est demandé au joueur s'il a compris la procédure et le but de l'échantillonnage. Si le joueur a pris des médicaments pouvant affecter la coagulation, une attention particulière doit être portée à l'hémostase.

- 16.09 Le responsable des prélèvements sanguins est chargé:
- de l'hygiène et de la stérilité de la procédure;
  - de la manipulation des équipements d'échantillonnage sanguin;
  - de la manipulation des échantillons de sang, notamment lors de l'ajout d'anticoagulants;
  - de l'encadrement des joueurs après les prélèvements.

Le responsable des prélèvements sanguins ou son/ses assistant(s) doivent porter des gants stériles pendant la procédure et sont les seuls, avec les joueurs, à être autorisés à manipuler les échantillons.

- 16.10 Le joueur est libre de décider s'il entend sceller lui-même les flacons contenant les échantillons de sang ou laisser ce soin au responsable des prélèvements sanguins lorsque celui-ci ou son/ses assistant(s) ont achevé la procédure de prélèvement de sang. Le responsable des prélèvements

sanguins place alors les flacons en verre codés et scellés contenant les échantillons de sang du joueur dans le sac réfrigérant prévu à cet effet.

- 16.11 Les échantillons de sang doivent être prélevés selon la procédure clinique usuelle d'échantillonnage sanguin. Au moins 3 ml ou 5 ml de sang doivent être prélevés dans chaque tube d'intraveineuse (3 ml ou 5 ml en tant qu'échantillon A; 3 ml ou 5 ml en tant qu'échantillon B). Si nécessaire, la procédure doit être répétée et davantage de sang prélevé de la même ponction dans des tubes d'intraveineuse de 3 ml ou de 5 ml.
- 16.12 Si la veine d'un joueur s'affaisse après le prélèvement d'une petite quantité de sang, un nouveau prélèvement doit être effectué sur l'autre bras afin de recueillir un volume de sang suffisant.
- 16.13 Les analyses des échantillons sanguins sont effectuées uniquement par les laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA. La procédure d'information concernant les résultats des tests sanguins est la même que pour les tests d'urine.

#### **Propriété des échantillons**

- 16.14 Les échantillons prélevés en vertu du présent règlement deviennent la propriété de l'UEFA dès leur prélèvement.

### **III Procédure disciplinaire en cas de violation des règles antidopage**

#### **Article 17**

##### **Dispositions générales**

- 17.01 En cas de violation apparente des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties concernées conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA et au présent règlement. Cette procédure peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 17.02 Il peut être ordonné à tout joueur coupable d'une violation des règles antidopage de se soumettre à d'autres contrôles antidopage.
- 17.03 L'UEFA se réserve le droit de rendre publiques toute violation des règles antidopage et ses conséquences.

#### **Article 18**

##### **Première violation**

- 18.01 Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession de substances ou de méthodes interdites:

La période de suspension imposée pour une première violation selon la lettre 2.01a (présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), la lettre 2.01b (usage ou tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite) ou la lettre 2.01f (possession d'une substance ou

d'une méthode interdite) est de deux ans, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux alinéas 19.01 et 19.02, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'alinéa 19.03, ne soient remplies:

- 18.02 La période de suspension pour une première violation des règles antidopage autre que celles prévues à l'alinéa 18.01 est la suivante:
- a) Pour les violations selon la lettre 2.01c (refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre) ou la lettre 2.01e (falsification ou tentative de falsification du contrôle antidopage), la période de suspension est de deux ans, à moins que les conditions prévues aux alinéas 19.02 ou 19.03 ne soient remplies.
  - b) Pour les violations selon la lettre 2.01g (trafic ou tentative de trafic) ou la lettre 2.01h (administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite), la période de suspension imposée est de quatre ans au minimum et peut aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'alinéa 19.02 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur est considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du joueur pour des violations autres que celles impliquant les substances spécifiées prévues à l'alinéa 4.03, elle entraîne une suspension à vie. De plus, les violations importantes des lettres 2.01g et h qui vont également à l'encontre de lois et règlements nationaux doivent être signalées aux autorités administratives ou judiciaires compétentes.
  - c) Pour les violations selon la lettre 2.01d (manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués), la période de suspension est d'un an au minimum et de deux ans au maximum, selon la gravité de la faute du joueur.

## **Article 19**

### **Extension, réduction ou annulation de la suspension**

- 19.01 Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances:

Si le joueur ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du joueur ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'alinéa 18.01 est remplacée par ce qui suit:

Au minimum une réprimande sans période de suspension interdisant la participation aux manifestations futures, et au maximum deux ans de suspension.

Pour justifier l'annulation ou la réduction, le joueur ou l'autre personne doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du joueur ou de l'autre personne est le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension.

19.02 Annulation ou réduction de la période de suspension dans des circonstances exceptionnelles:

a) Absence de faute ou de négligence:

Si le joueur établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable est annulée. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans l'échantillon d'un joueur en violation de la lettre 2.01a (présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), le joueur doit également établir comment la substance interdite a pénétré dans son organisme pour que la période de suspension soit annulée. En cas d'application de la présente lettre et d'annulation de la période de suspension, la violation des règles antidopage n'est pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'alinéa 20.02.

b) Absence de faute ou de négligence significative:

Si le joueur ou une autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension peut être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne peut être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cette lettre ne peut être inférieure à huit ans. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans l'échantillon d'un joueur en violation de la lettre 2.01a (présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), le joueur doit également établir comment la substance interdite a pénétré dans son organisme pour pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.

c) Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage:

L'UEFA peut, avant une décision finale en appel ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où le joueur ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'organisation antidopage de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage

commise par une autre personne ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre personne. Après une décision finale en appel ou l'expiration du délai d'appel, l'UEFA ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la FIFA. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le joueur ou par l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le joueur ou une autre personne dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans le sport. Le sursis peut porter sur les trois quarts de la période de suspension applicable au maximum. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cette lettre doit être d'au moins huit ans. Si l'UEFA assortit du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cette lettre, elle doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision. Si l'UEFA révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le joueur ou l'autre personne n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, le joueur ou l'autre personne peut faire appel de cette révocation.

- d) Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve:

Si un joueur ou une autre personne avoue volontairement une violation des règles antidopage avant d'avoir reçu notification de l'établissement possible d'une telle violation dans le cadre d'un prélèvement d'échantillon (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que la lettre 2.01a, avant d'avoir reçu notification de la violation admise), et si cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en dessous de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

- e) Cas d'un joueur ou d'une autre personne qui établit son droit à une réduction de la sanction en se fondant sur plusieurs dispositions du présent article:

Avant toute réduction ou imposition d'un sursis en vertu des lettres 19.02b à d, la période de suspension applicable doit être établie conformément aux alinéas 18.01, 18.02, 19.01 et 19.03. Si le joueur ou une autre personne établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux lettres parmi les lettres 19.02b à d, la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en dessous du quart de la période de suspension applicable normalement.

19.03 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension:

Si l'UEFA établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à la lettre 2.01g (trafic ou tentative de trafic) ni à la lettre 2.01h (administration ou tentative d'administration), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension applicable est portée à un maximum de quatre ans, à moins que le joueur ou l'autre personne ne puisse prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

Le joueur ou l'autre personne peut éviter l'application de cet alinéa en avouant la violation des règles antidopage alléguée dès notification par l'UEFA.

## Article 20

### Violations multiples

20.01 Aux fins de l'alinéa 20.02, les violations des règles antidopage sont considérées comme des violations multiples si elles se produisent au cours de la même période de huit ans.

20.02 Deuxième violation des règles antidopage:

Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un joueur ou une autre personne, la période de suspension est indiquée aux alinéas 18.01 et 18.02 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des alinéas 19.01 ou 19.02, ou d'aggravation en vertu de l'alinéa 19.03). Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de suspension se situe dans la fourchette indiquée dans le tableau ci-dessous.

<b>2<sup>e</sup> violation</b>	<b>RS</b>	<b>MLCM</b>	<b>AFNS</b>	<b>St</b>	<b>SA</b>	<b>TRA</b>
<b>1<sup>re</sup> violation</b>						
<b>RS</b>	1-4	2-4	2-4	4-4	8-10	10-à vie
<b>MLCM</b>	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
<b>AFNS</b>	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
<b>St</b>	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
<b>SA</b>	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
<b>TRA</b>	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes:

**RS** (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'alinéa 19.01): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'alinéa 19.01 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'alinéa 19.01 ont été remplies.

**MLCM** (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de la lettre 18.02c (manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués).

**AFNS** (Réduction de sanction pour absence de faute ou négligence significative): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de la lettre 19.02b, le joueur ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de la lettre 19.02b.

**St** (Sanction standard en vertu de l'alinéa 18.01 ou de la lettre 18.02a): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la suspension standard de deux ans en vertu de l'alinéa 18.01 ou de la lettre 18.02a.

**SA** (Sanction aggravée): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'alinéa 19.03 parce que l'UEFA a établi l'existence des conditions énoncées à l'alinéa 19.03.

**TRA** (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de la lettre 18.02b (trafic ou administration).

#### 20.03 Application des lettres 19.02c et d à une deuxième violation des règles antidopage:

Si un joueur ou une autre personne qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de suspension en vertu de la lettre 19.02c ou d, l'instance d'audition doit d'abord déterminer la période de suspension applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'alinéa 20.02, puis appliquer le sursis ou la réduction approprié(e) de la période de suspension. La période de suspension à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévu(e) en vertu des lettres 19.02c et d, doit représenter au moins le quart de la période de suspension qui aurait été applicable.

#### 20.04 Troisième violation des règles antidopage:

Une troisième violation des règles antidopage entraîne toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'alinéa 19.01 ou qu'elle ne porte sur une violation de la lettre 2.01d (manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation

et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension varie entre huit ans et une suspension à vie.

#### 20.05 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples:

- a) Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'alinéa 20.02, une violation des règles antidopage est considérée comme une deuxième violation seulement si l'UEFA peut établir que le joueur ou une autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction, ou après que l'UEFA a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Si l'UEFA ne peut pas établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée repose sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. Le fait d'avoir commis des violations multiples peut être considéré comme une circonstance aggravante (voir alinéa 19.03).
- b) Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, l'UEFA découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le joueur ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'UEFA impose une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (alinéa 19.03) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le joueur ou l'autre personne doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage dès notification de la violation signalée dans la première accusation. La même règle s'applique également si l'UEFA découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.

### **Article 21**

#### **Conséquences pour les équipes**

##### 21.01 Contrôle d'une équipe

Lorsque plus d'un joueur de la même équipe a été notifié d'une possible violation des règles antidopage conformément au présent règlement, l'Administration de l'UEFA doit réaliser des contrôles ciblés appropriés à l'égard de l'équipe pendant la durée de la compétition.

##### 21.02 Disqualification d'une équipe

Si plus de deux joueurs de la même équipe sont inculpés d'avoir violé les règles antidopage, l'équipe en question peut être disqualifiée de la compétition en cours et/ou de compétitions futures conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

## **IV Dispositions supplémentaires**

### **Article 22**

#### **Tribunal Arbitral du Sport**

- 22.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts* de l'UEFA s'appliquent.

### **Article 23**

#### **Dispositions finales**

- 23.01 L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.
- 23.02 Toutes les questions non prévues par le présent règlement sont tranchées définitivement par le secrétaire général de l'UEFA après consultation du Panel antidopage.
- 23.03 L'Administration de l'UEFA, en collaboration avec le Panel antidopage, est habilitée à prendre des décisions et à adopter les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.
- 23.04 En cas de divergence entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.
- 23.05 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement. Les formulaires figurant à l'annexe D peuvent être modifiés par l'Administration de l'UEFA durant la saison sportive.
- 23.06 Le présent règlement s'applique à toute violation des règles antidopage commise après son entrée en vigueur.
- 23.07 Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 2011.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini  
Président

Gianni Infantino  
Secrétaire général

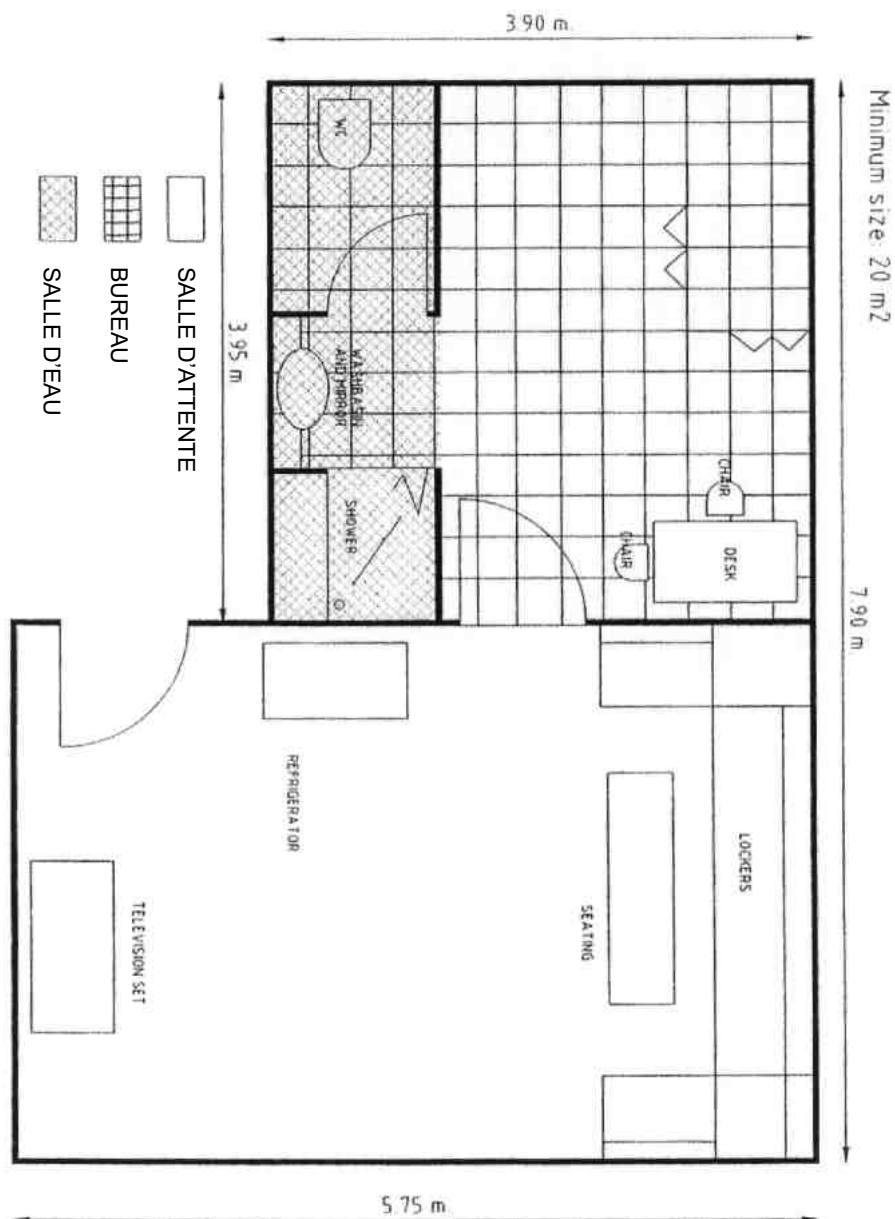
Nyon, le 21 mars 2011

## **ANNEXE A: Instructions aux organisateurs de matches de l'UEFA**

1. Lors de chaque match, l'équipe recevante doit désigner un agent de liaison antidopage, qui doit rester à la disposition du contrôleur antidopage. Cet agent de liaison antidopage ne doit pas forcément avoir une formation médicale. Il devrait toutefois pouvoir s'exprimer en anglais et doit rester disponible jusqu'à la fin du contrôle antidopage. Sa tâche principale est de veiller à ce que le local de contrôle antidopage ainsi que l'ensemble du matériel et des équipements nécessaires sont disponibles et prêts à être utilisés aux fins du contrôle antidopage, conformément à la présente annexe et à l'annexe B. Il doit également organiser le retour du contrôleur antidopage jusqu'à son hôtel à la fin du contrôle antidopage.
2. L'équipe recevante doit mettre à disposition un local pour effectuer les contrôles antidopage (local de contrôle antidopage). Ce local doit être situé à proximité des vestiaires des joueurs et ne pas être accessible au public et aux médias. Il doit mesurer 20 m<sup>2</sup> au minimum et comporter une salle d'attente, un bureau et une salle d'eau, tous contigus. La surface du local de contrôle antidopage doit dépasser 20 m<sup>2</sup> pour certaines compétitions, mais les équipes concernées sont informées en conséquence et en temps utile.
  - a) Le bureau devrait être équipé des éléments suivants:
    - une table,
    - 4 chaises,
    - un lavabo avec eau courante,
    - des articles de toilette (savon, serviettes, etc.),
    - un meuble fermant à clé,
    - une salle d'eau (contiguë au bureau ou dans le bureau lui-même).
  - b) La salle d'eau doit être située dans le bureau lui-même ou être contiguë au bureau avec accès direct à celui-ci, et doit être équipée des éléments suivants:
    - un WC avec siège,
    - un lavabo avec eau courante,
    - une douche (si possible).
  - c) La salle d'attente devrait être contiguë au bureau. Elle peut également faire partie du bureau, mais une cloison doit être installée afin de séparer la salle en deux parties. Elle doit être équipée des éléments suivants:
    - des places assises pour 8 personnes,
    - des patères ou casiers à habits pour 4 personnes (si possible),
    - un réfrigérateur,
    - un poste de télévision (si possible).

3. Un assortiment de boissons exemptes de toute substance dopante interdite sous forme de bouteilles ou de canettes d'origine non débouchées et scellées doit être placé dans le réfrigérateur de la salle d'attente du local de contrôle antidopage (env. 10 litres d'eau minérale non gazeuse, 12 canettes de boissons non alcoolisées et sans caféine, et environ 12 canettes de bière sans alcool).
4. Une place de la meilleure catégorie, se trouvant à proximité de la place du délégué de match de l'UEFA, doit être réservée au contrôleur antidopage dans la tribune d'honneur ou une tribune similaire. Le local de contrôle antidopage doit être facilement accessible depuis cette place.
5. Le personnel du service d'ordre aux entrées principales du stade doit être informé que des personnes munies de laissez-passer de contrôleurs antidopage de l'UEFA (avec photo) devront accéder librement au stade.
6. Le contrôleur antidopage peut ordonner aux responsables de la sécurité ou aux stadiers de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne pénètre dans le local de contrôle antidopage.

## ANNEXE B: Plan du local de contrôle antidopage



## ANNEXE C: Définitions

Absence de faute ou de négligence: Démonstration par le joueur qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était vu administrer une substance interdite ou une méthode interdite.

Absence de faute ou de négligence significative: Démonstration par le joueur du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise.

Accompagnateur de joueur: Personne désignée par l'UEFA qui est chargée de notifier le contrôle antidopage au joueur qui lui est assigné et de l'escorter en permanence depuis le moment de la notification jusqu'à la fin du contrôle antidopage. Si l'UEFA ne désigne pas d'accompagnateur de joueur, l'équipe doit désigner un représentant qui aura pour tâche de notifier le contrôle aux joueurs de son équipe et de les accompagner au local de contrôle antidopage.

Agent de liaison antidopage: Personne qui est désignée par l'équipe recevante et qui se tient à la disposition du contrôleur antidopage. Une description de ses tâches figure à l'annexe A, alinéa 1.

Aide substantielle: Aux fins de la lettre 19.02c, la personne qui fournit une aide substantielle doit: (i) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et (ii) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple, en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA: Agence mondiale antidopage.

Assistant du contrôleur antidopage: Personne désignée par l'Administration de l'UEFA qui est chargée d'aider le contrôleur antidopage à accomplir sa tâche dès que celui-ci arrive au stade et jusqu'à la fin du contrôle antidopage. Sa tâche principale est d'inscrire toutes les personnes pénétrant dans le local de contrôle antidopage sur le formulaire Registre du local de contrôle antidopage (D4) et de superviser le fonctionnement du local de contrôle antidopage. Il peut aussi être appelé à remplir la fonction d'accompagnateur de joueurs, à savoir notifier au(x) joueur(s) qui lui est/sont assigné(s) qu'il(s) est/sont sélectionné(s) pour un contrôle antidopage et escorter ce(s) joueur(s) depuis le moment de la notification jusqu'à la fin du contrôle antidopage.

Code: Code mondial antidopage, publié par l'AMA.

Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (Comité AUT): Comité de l'UEFA formé au cas par cas pour accorder, réviser et refuser des AUT.

Contrôle antidopage: Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle ciblé: Sélection de joueurs en vue de contrôles lorsque des joueurs particuliers ou des groupes de joueurs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis.

Contrôle inopiné: Contrôle antidopage qui a lieu sans avertissement préalable du joueur.

Contrôle manqué: Manquement par un joueur qui a été sélectionné pour un contrôle antidopage hors compétition de se présenter à un contrôleur antidopage dans l'heure suivant la tentative de notification à l'endroit et dans le créneau horaire indiqués dans les informations sur la localisation les plus récentes applicables du joueur ou de l'équipe.

Contrôleur antidopage: Médecin (homme ou femme) désigné par l'Administration de l'UEFA pour effectuer un contrôle antidopage. Le contrôleur antidopage est responsable de l'ensemble de la procédure de contrôle antidopage, y compris du tirage au sort, du prélèvement des échantillons et de leur transport jusqu'au laboratoire accrédité par l'AMA. Le contrôleur antidopage est habilité à prendre des décisions sur le lieu du contrôle antidopage conformément au présent règlement. Le contrôleur antidopage peut être secondé par un assistant du contrôleur antidopage ou par un accompagnateur de joueur. Le singulier est utilisé pour se référer au contrôleur antidopage. Toutefois, il est possible que plusieurs contrôleurs antidopage soient désignés par l'UEFA pour les contrôles hors compétition si le nombre de joueurs à contrôler l'exige.

Echantillon ou Prélèvement: Toute matrice biologique recueillie dans le cadre d'un contrôle antidopage.

En compétition: Période commençant 24 heures avant un match ou avant le premier match d'un tournoi et se terminant 24 heures après ce match ou après la fin du tournoi.

Equipe: Tous les joueurs participant à un match pour un club ou une équipe nationale.

Falsification: Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours; ou de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.

Gravité spécifique nécessaire: Gravité spécifique supérieure ou égale à 1,005 si elle est mesurée avec un réfractomètre, ou supérieure ou égale à 1,010 si elle est mesurée à l'aide de bandes indicatrices.

Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA (GCIC):

Groupe de joueurs de niveau international qui sont sous le coup d'une suspension conformément au *Règlement antidopage de la FIFA* ou qui sont considérés comme des joueurs à haut risque et sont donc soumis à des exigences individuelles en matière de localisation telles que définies dans le *Règlement antidopage de la FIFA* (créneau quotidien de 60 minutes). Ces joueurs sont désignés individuellement par l'unité antidopage de la FIFA, qui leur donne notification par l'intermédiaire de l'association concernée, sans avoir à fournir d'explication pour cette désignation.

Hors compétition: Se dit de tout contrôle antidopage ne se déroulant pas en compétition.

Informations partielles individuelles sur la localisation: Informations concernant le créneau spécifique de 60 minutes et l'endroit précis où un joueur peut être contrôlé lors de toute journée d'entraînement de son équipe s'il n'est pas disponible à l'endroit et dans le créneau horaire spécifiés par son club dans les informations sur la localisation de l'équipe fournies à l'UEFA.

Joueur: Aux fins du contrôle antidopage, toute personne qui participe à une compétition de l'UEFA en tant que joueur.

Liste des interdictions: Liste de l'AMA identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation: Manquement par un joueur (ou par un tiers auquel cette tâche a été déléguée) de transmettre des informations précises et complètes sur la localisation, conformément à l'annexe E.

Marqueur: Composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Match: Rencontre unique disputée dans le cadre d'une compétition, à l'exclusion des tournois.

Métabolite: Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite: Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur: Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

ONAD: *Organisation nationale antidopage*.

Organisation antidopage: Organisation responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet d'un contrôle antidopage. Cela comprend notamment la FIFA et les organisations nationales antidopage, qui peuvent être soit les comités nationaux olympiques soit d'autres organismes désignés.

Période de localisation: Séance d'activité de l'équipe ou créneau spécifique de 60 minutes indiqué dans les informations sur la localisation les plus récentes applicables d'une équipe ou d'un joueur durant laquelle/lequel l'équipe et/ou le joueur doivent être disponibles pour un contrôle antidopage.

Personne: Personne physique ou personne morale.

Personnel d'encadrement du joueur: Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un joueur participant à des compétitions sportives ou s'y préparant, ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession: Possession physique ou possession de fait d'une substance ou d'une méthode interdite, qui n'est établie que si la personne exerce un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait n'est établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. Il ne peut y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession de la substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.

Représentant d'équipe: Personne désignée par son équipe pour la représenter lors du tirage au sort de la mi-temps, de l'ouverture des enveloppes et du contrôle antidopage des joueurs de l'équipe.

Responsable des prélèvements sanguins: Contrôleur antidopage chargé de l'échantillonnage sanguin et qualifié pour prélever des échantillons de sang sur les joueurs. Il ne peut confier la procédure de prélèvement à son/ses assistant(s), à moins qu'il(s) ne soi(en)t médecin(s) au bénéfice d'une formation en phlébotomie.

Résultat atypique: Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise, conformément au *Standard international pour les laboratoires* ou aux documents techniques connexes, avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal: Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité reconnue par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international pour les laboratoires* et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Standard international ou standard international de l'AMA: Standard adopté par l'AMA en appui du Code. Le respect d'un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffit pour conclure que les

procédures ont été correctement exécutées. Un standard international comprend tous les documents techniques publiés conformément à ses dispositions.

Substance interdite: Toute substance décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

TAS: Tribunal Arbitral du Sport.

Tentative: Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée sur une tentative si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Tournoi: Compétition impliquant plusieurs équipes (équipes nationales ou clubs) pendant une période définie (par ex. l'EURO 2008, du match d'ouverture à la finale).

Trafic: Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une substance ou méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un joueur, le personnel d'encadrement du joueur ou une autre personne relevant d'une organisation antidopage. Cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.

Usage: Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

## ANNEXE D: Formulaires

### Contrôle antidopage: tirage au sort (formulaire D1)



Union des associations européennes de football  
Route de Genève 46, CH-1280 Nyon 2, Switzerland  
Tel. +41 848 00 27 27 Fax +41 22 990 31 31

Doping Control Draw  
Contrôle antidopage – Tirage au sort  
Dopingkontrolle – Auslosung

COMPETITION / COMPETITION / WETTBEWERB			
UEFA Champions League	UEFA European Women's Champions League		
UEFA Europa League	UEFA European Women's Championship		
UEFA Super Cup	UEFA European Women's Under-19 Championship		
UEFA European Football Championship	UEFA European Women's Under-17 Championship		
UEFA European Under-21 Championship	UEFA European Futsal Championship		
UEFA European Under-19 Championship	UEFA Futsal Cup		
UEFA European Under-17 Championship	UEFA Regions' Cup		
HOME TEAM / EQUIPE RECEVANTE / HEIMMANNSCHAFT			
Shirt numbers of the players drawn Numéros de maillot des joueurs tirés au sort Ausgeloste Spielernummern		and et und	
First reserve number Premier numéro de réserve Erste Reservenummer			
Second reserve number Deuxième numéro de réserve Zweite Reservenummer			
AWAY TEAM / EQUIPE VISITEUSE / GASTMANNSCHAFT			
Shirt numbers of the players drawn Numéros de maillot des joueurs tirés au sort Ausgeloste Spielernummern		and et und	
First reserve number Premier numéro de réserve Erste Reservenummer			
Second reserve number Deuxième numéro de réserve Zweite Reservenummer			

NAME(S) AND SIGNATURE(S) OF THE PERSON(S) PRESENT AT THE DRAW NOM(S) ET SIGNATURE(S) DE LA (DES) PERSONNE(S) AYANT ASSISTE AU TIRAGE AU SORT NAME(N) UND UNTERSCHRIFT(EN) DER PERSON(EN), DIE AN DER AUSLOSUNG ANWENDEND WAR/WAREN		
	Name(s) / Nom(s) / Name(n)	Signature(s) / Unterschriften
Home team Equipe recevante Heimmannschaft		
Away team Equipe visiteuse Gastmannschaft		
UEFA Delegate Délégué UEFA UEFA-Delegierte		
UEFA Doping Control Officer Contrôleur antidopage UEFA UEFA-Dopingkontrollleur		

D1

## Convocation au contrôle antidopage (D2)



Union des associations européennes de football  
Route de Genève 46, CH-1280 Nyon 2, Switzerland  
Tel. +41 848 00 27 27 Fax +41 22 900 31 31

**Summons for Doping Control  
Convocation au contrôle antidopage  
Aufforderung zur Dopingkontrolle**

Venue  
Lieu du match  
Austragungsort

Match	Date
Match	Date
Spiel	Datum

Name of UEFA Doping Control Officer  
Nom du contrôleur antidopage de l'UEFA  
Name des UEFA-Dopingkontrollleurs

Player's surname  
Nom du joueur  
Name des Spielers

Player's first name  
Prénom du joueur  
Vorname des Spielers

Team	Player's number
Equipe	N° du joueur
Mannschaft	Nr. des Spielers

**You have been selected to undergo a doping control and are requested to come immediately after the end of the match to the doping control station.**

**Vous avez été désigné pour subir un contrôle antidopage et vous êtes prié de vous présenter immédiatement après la fin du match dans le local de contrôle antidopage.**

**Sie wurden für einen Dopingtest ausgewählt und werden gebeten, sich unmittelbar nach Spielschluss in der Dopingkontrollstation einzufinden.**

**You may be accompanied by the doctor, coach or any other team official.**

**Vous pouvez vous faire accompagner par le médecin, l'entraîneur ou le responsable de votre équipe.**

**Sie können sich von Ihrem Arzt, Trainer oder Betreuer begleiten lassen.**

**Refusal to undergo a doping control or attempts to manipulate it shall have the same consequences as an adverse analytical finding.**

**Refuser de se présenter à un contrôle antidopage ou essayer de le manipuler aura les mêmes conséquences qu'en cas de résultat d'analyse anormale.**

**Die Verweigerung einer Dopingkontrolle oder der Versuch einer Manipulation haben die gleichen Konsequenzen wie ein positiver Befund.**

Signature of the player  
Signature du joueur  
Unterschrift des Spielers

Time of notification  
Heure de notification  
Empfangsbestätigung (Zeit)

Chaperone (escort) name  
Nom de l'accompagnateur (escorte)  
Name der Begleitperson

Signature of the chaperone (escort)  
Signature de l'accompagnateur (escorte)  
Unterschrift der Begleitperson

Signature of the UEFA Doping Control Officer  
Signature du contrôleur antidopage de l'UEFA  
Unterschrift des UEFA-Dopingkontrollleurs

D2

## Convocation au contrôle antidopage hors compétition (formulaire D2 hors compétition)



Union des associations européennes de football  
Route de Genève 46, CH-1260 Nyon 2, Switzerland  
Tel. +41 848 00 27 27 Fax +41 22 990 31 31

**Summons for Out-of-competition Doping Control**  
**Convocation au contrôle antidopage hors compétition**  
**Aufforderung zur Dopingkontrolle ausserhalb von Wettbewerben**

**Drawn Player**  
**Joueur tiré au sort**  
**Ausgeloster Spieler**

**Drawn Reserve Player**  
**Joueur de réserve tiré au sort**  
**Ausgeloster Reservespieler**

Venue  
Lieu  
Ort

---

Team  
Equipe  
Mannschaft

Date  
Date  
Datum

---

Name of UEFA Doping Control Officer  
Nom du contrôleur antidopage de l'UEFA  
Name des UEFA-Dopingkontrollleurs

---

Player's surname  
Nom du joueur  
Name des Spielers

---

Player's first name  
Prénom du joueur  
Vorname des Spielers

---

Player's number  
N° du joueur  
Nr. des Spielers

---

**You have been selected to undergo an out-of-competition doping control and are requested to come within 60 minutes of notification to the doping control station.**

**Vous avez été désigné pour subir un contrôle antidopage hors compétition et vous êtes prié de vous présenter au plus tard 60 minutes après avoir été notifié dans le local de contrôle antidopage.**

**Sie wurden für einen Dopingtest ausserhalb von Wettbewerben ausgewählt und werden gebeten, sich innerhalb von 60 Minuten nach Erhalt der Mitteilung in der Dopingkontrollstation einzufinden.**

**You may be accompanied by the doctor, coach or any other team official.**

**Vous pouvez vous faire accompagner par le médecin, l'entraîneur ou le responsable de votre équipe.**

**Sie können sich von Ihrem Arzt, Trainer oder Betreuer begleiten lassen.**

**Refusal to undergo a doping control or attempts to manipulate it shall have the same consequences as an adverse analytical finding.**

**Refuser de se présenter à un contrôle antidopage ou essayer de le manipuler, aurait les mêmes conséquences qu'en cas d'analyse anormale.**

**Die Verweigerung einer Dopingkontrolle oder der Versuch einer Manipulation haben die gleichen Konsequenzen wie ein positiver Befund.**

Signature of the player  
Signature du joueur  
Unterschrift Spielers

Time of notification  
Heure de notification  
Empfangsbestätigung (Zeit)

---

Team representative name  
Nom du responsable d'équipe  
Name des Teamverantwortlichen

Team representative signature  
Signature du responsable d'équipe  
Unterschrift des Teamverantwortlichen

---

Signature of the UEFA Doping Control Officer  
Signature du contrôleur antidopage de l'UEFA  
Unterschrift des UEFA-Dopingkontrollleurs

---

D200CT

# Formulaire Déclaration des médicaments (D3)



Union des associations européennes de football  
Route de Genève 46, CH-1280 Nyon 2, Switzerland  
Tel. +41 848 00 27 27 Fax +41 22 900 31 31

Declaration of Medication  
Déclaration des médicaments  
Medikationserklärung

In competition  
En compétition  
In Wettbewerb

Out-of-competition  
Hors compétition  
Ausserhalb von Wettbewerben

Team  
Équipe  
Mannschaft

Name of team doctor

Nom du médecin d'équipe  
Name des Mannschaftsarztes

certifies that the player listed below  
took or was administered the medication  
or treatment indicated:

certifie que le joueur mentionné ci-après  
a pris ou a reçu les médicaments ou  
le traitement suivants:

bescheinigt, dass der unten aufgeführte Spieler  
die folgenden Medikamente eingenommen hat  
bzw. dass diese ihm verabreicht wurden oder  
dass er die folgende Behandlung bekommen hat:

The player has a TUE (Therapeutic Use Exemption)  
 Le joueur est au bénéfice d'une AUT (Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques)  
Der Spieler hat eine MAG (Medizinische Ausnahmegenehmigung)

To what anti-doping organisation was the TUE request sent?  
À quelle organisation antidopage la demande d'AUT a-t-elle été envoyée?  
An welche Antidoping-Organisation wurde der MAG-Antrag geschickt?

When was the TUE request sent (date)?  
Quand cette demande d'AUT a-t-elle été envoyée (date)?  
Wann wurde der MAG-Antrag abgeschickt (Datum)?

When did the player receive a TUE certificate (date)?  
Quand le joueur a-t-il reçu un certificat d'une AUT (date)?  
Wann hat der Spieler ein MAG-Zertifikat erhalten (Datum)?

What prohibited substance(s)?  
Quelle(s) substance(s) interdite(s)?  
Beantragte Substanz(en)?

1. All other substances used in the last three months are declared hereunder:  
Toutes les autres substances utilisées au cours des trois derniers mois sont déclarées ci-dessous:  
Alle anderen, in den vergangenen drei Monaten verwendeten Substanzen sind nachstehend deklariert:

Player number Joueur n° Spieler Nr.	Surname Nom Name	First name Prénom Vorname		Route of administration Voie d'administration Verabreichungsart	Start and duration Début et durée Beginn und Dauer
Diagnosis Diagnostique Diagnose	Substance Substance Substanz	Dosage Dosage Dosierung			

3. I hereby confirm that I have taken/been administered the medication listed above  
Je confirme par la présente que j'ai pris ou que le médecin d'équipe m'a administré les médicaments ci-dessus  
Ich bestätige hiermit, dass ich vor dem Spiel die aufgeführten Medikamente eingenommen habe oder sie mir verabreicht wurden

Signature of the player  
Signature du joueur  
Unterschrift des Spielers

Signature of the team doctor  
Signature du médecin de l'équipe  
Unterschrift des Mannschaftsarztes

Signature of the UEFA Doping Control Officer  
Signature du contrôleur antidopage de l'UEFA  
Unterschrift des Dopingkontrollieurs der UEFA

Date  
Date  
Datum





# Formulaire Contrôle antidopage (D5)



Union des associations européennes de football  
Route de Genève 46, CH-1260 Nyon 2, Switzerland  
Tel. +41 848 00 27 27 Fax +41 22 990 31 31

Doping Control  
Contrôle antidopage  
Dopingkontrolle

In competition / En compétition / In Wettbewerb  
 Out-of-competition / Hors compétition / Ausserhalb von Wettbewerben  
 Female / Femme / Frau  
 Male / Homme / Mann

Venue / Lieu / Ort  
 Match / Match / Spiel  
 UEFA Doping Control Officer / Contrôleur antidopage de l'UEFA / UEFA-Dopingkontrolleur  
 Full name of the player / Nom et prénom du joueur / Name und Vorname des Spielers  
 Date of birth / Date de naissance / Geburtsdatum  
 Address to which result should be sent: / Adresse à laquelle le résultat doit être envoyé: / Adresse zur Resultatsübermittlung:

To the Club/Association / Au club/association / An Klub/Verband  
 Other address: / Autre adresse: / Andere Adresse:

Team / Equipe / Mannschaft  
 Player's number / N° du joueur / Nr. des Spielers  
 Name of the accompanying official / Nom de l'officiel accompagnant le joueur / Name des offiziellen Begleiters

## Urine Test / Contrôle d'urine / Urinkontrolle

In our presence and under our strict control, the player gives a urine sample at \_\_\_\_ hours \_\_\_\_ minutes.

En notre présence et sous notre contrôle, le joueur a fourni un échantillon d'urine à \_\_\_\_ heures \_\_\_\_ minutes.

In unserer Gegenwart und unter unserer strikten Kontrolle hat der Spieler um \_\_\_\_ Uhr \_\_\_\_ Minuten eine Urinprobe abgegeben.

**S/G**

Suitable S/G value reached?  Yes  No

Exigences en matière de gravité spécifique remplies?  Oui  Non

Benötigtes spezifisches Gewicht (S/G) erreicht?  Ja  Nein

The urine sample has been decanted into two separate bottles labelled "A" and "B", bearing the code numbers below. These bottles have been sealed for transport in accordance with the regulations.

L'échantillon d'urine a été versé dans deux flacons «A» et «B» portant les codes ci-dessous. Ces flacons ont été scellés pour le transport, conformément au règlement.

Die Urinprobe wurde in zwei kodierten (siehe unten) Flaschen mit der Beschriftung «A» und «B» gefüllt. Diese Flaschen wurden dem Règlement entsprechend für den Transport versiegelt.

**UEFA A**

**UEFA B**

- The player refused to give a urine sample
- The player poured the urine into bottles "A" and "B" himself
- The player asked and authorized the Doping Control Officer to pour the urine into bottles "A" and "B"

- Le joueur a refusé de fournir un échantillon d'urine.
- Le joueur a versé lui-même l'urine dans les flacons A et B
- Le joueur a demandé au contrôleur antidopage de verser l'urine dans les flacons A et B et lui en a donné l'autorisation

- Der Spieler hat die Abgabe einer Urinprobe verweigert.
- Der Spieler hat den Urin selbst in die Flaschen A und B gefüllt
- Der Spieler hat den Dopingkontrolleur gebeten und ermächtigt, den Urin in die Flaschen A und B zu füllen

The whole procedure took place in the presence of the UEFA Doping Control Officer and the official accompanying the player.

L'ensemble de la procédure s'est déroulée en présence du contrôleur antidopage de l'UEFA et de l'officiel accompagnant le joueur.

Alle Vorgänge wurden in Anwesenheit des UEFA-Dopingkontrollieurs und des offiziellen Begleiters des Spielers durchgeführt.

### Resolution of disputes

I agree that any dispute not resolved after exhaustion of the legal remedies established by UEFA shall be submitted exclusively to the Court of Arbitration for Sport (CAS) for final and binding arbitration. I take note that I must submit such a dispute to the CAS within 10 days of the notification of the decision, which is challenged. I also take note that proceedings before CAS shall take place in accordance with the Code of Sports-related Arbitration of CAS. The CAS shall rule on its jurisdiction and has the exclusive power to order provisional and conservatory measures. The decisions of CAS shall be final.

### Règlement des litiges

J'accepte que tout litige non résolu après épuisement des voies de recours établies par l'UEFA sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.) et tranché de manière définitive et obligatoire. Je prends note que je dois soumettre un tel litige dans un délai de 10 jours après notification de la décision contestée. Je prends également note que la procédure suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du T.A.S. Le T.A.S. statue sur sa compétence et a le pouvoir exclusif d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires. Les décisions du T.A.S. sont définitives.

### Streitigkeiten

Ich akzeptiere, dass alle Streitigkeiten im Zusammenhang mit Dopingangelegenheiten nach Ausschöpfung der von der UEFA vorgesehenen Rechtsmittel ausschließlich und endgültig durch das Schiedsgericht des Sports «TAS» entschieden werden. Ich nehme davon Kenntnis, dass eine allfällige Klage innert 10 Tagen nach Eröffnung des anzufechtenden Entschlusses beim «TAS» einzureichen ist. Ich nehme ebenfalls davon Kenntnis, dass sich das Verfahren nach der Schiedsordnung für Streitigkeiten im Bereich des Sports des «TAS» richtet. Das «TAS» beurteilt seine Zuständigkeit selber und kann vorläufige oder sichernde Massnahmen anordnen. Der Schiedsspruch des «TAS» ist endgültig.

### Remarks

Remarques

Bemerkungen

I certify that, subject to my above comments in the "Remarks" section, the testing was collected in accordance with UEFA regulations and procedures and that no subsequent complaint is possible

Je certifie que, sous réserve des commentaires ci-dessus figurant dans la rubrique «Remarques», le prélèvement s'est déroulé en conformité avec le règlement et les procédures de l'UEFA et que toute plainte ultérieure est exclue.

Ich bestätige, dass die Probe unter Vorbehalt meiner Kommentare in der Rubrik «Bemerkungen» in Übereinstimmung mit dem Règlement und den Verfahren der UEFA entnommen wurde und dass keine nachträglichen Beschwerden möglich sind.

Signature of the player / Signature du joueur / Unterschrift des Spielers

Team representative signature / Signature du responsable d'équipe / Unterschrift des Teamverantwortlichen

Signature of the UEFA Doping Control Officer / Signature du contrôleur antidopage de l'UEFA / Unterschrift des UEFA-Dopingkontrollieurs

Signature of the UEFA Doping Control Officer / Signature du contrôleur antidopage de l'UEFA / Unterschrift des UEFA-Dopingkontrollieurs

Signature of the UEFA Doping Control Officer / Signature du contrôleur antidopage de l'UEFA / Unterschrift des UEFA-Dopingkontrollieurs

Signature of the UEFA Doping Control Officer / Signature du contrôleur antidopage de l'UEFA / Unterschrift des UEFA-Dopingkontrollieurs

D5

# Contrôle antidopage (formulaire D5 sang)



Union des associations européennes de football  
Route de Genève 46, CH-1280 Nyon 2, Switzerland  
Tel. +41 848 00 27 27 Fax +41 22 990 31 31

Doping Control  
Contrôle antidopage  
Dopingkontrolle

- In competition/En compétition/Wettbewerb  Female/Femme/Frau  Male/Homme/Mann  
 Out-of-competition/Hors compétition/Ausserhalb von Wettbewerben

Venue  
Lieu  
Ort

Match  
Match  
Date

Spiele  
Spiel  
Datum

UEFA Doping Control Officer  
Contrôleur antidopage de l'UEFA  
UEFA-Dopingkontrollleur

Full name of the player  
Nom et prénom du joueur  
Name und Vorname des Spielers

Date of birth  
Date de naissance  
Geburtsdatum

Team  
Équipe  
Mannschaft

Address to which result should be sent:  
Adresse à laquelle le résultat doit être envoyé:  
Adresse zur Resultatübermittlung

To the Club/Association  
Au club/association  
An Klub/Verband

Other address:  
Autre adresse:  
Andere Adresse:

Player's number  
N° du joueur  
Nr. des Spielers

Name of the accompanying official  
Nom de l'official accompagnant le joueur  
Name des offiziellen Begleiters

## Blood test / Contrôle sanguin / Blutkontrolle

In our presence and under our strict control,  
the blood collection was completed at  
\_\_\_\_\_ hours \_\_\_\_\_ minutes.

En notre présence et sous notre contrôle,  
le prélèvement sanguin s'est terminé à  
\_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ minutes.

In unserer Gegenwart und unter unserer strikten  
Kontrolle wurde um \_\_\_\_\_ Uhr \_\_\_\_\_ Minuten die  
Blutkontrolle abgeschlossen.

UEFA	A		UEFA	B
UEFA	A		UEFA	B

- The player refused to give a blood sample  Le joueur a refusé de fournir un échantillon de sang  Der Spieler hat die Abgabe einer Blutprobe verweigert
- The player sealed the blood samples himself, once the blood collection procedure was completed, in bottles bearing the code numbers given above  Une fois la procédure de prélèvement sanguin terminée, le joueur a scellé lui-même les échantillons de sang dans des flacons portant les codes ci-dessus  Der Spieler hat die Blutproben nach der Entnahme in den oben aufgeführten Angaben entsprechend kodierten Flaschen selbst versiegelt
- The player asked and authorized the Doping Control Officer to seal the blood samples, once the blood collection procedure was completed, in bottles bearing the code numbers given above  Le joueur a demandé et donné l'autorisation au contrôleur antidopage de sceller les échantillons de sang, une fois la procédure de prélèvement sanguin terminée, dans des flacons portant les codes ci-dessus  Der Spieler hat den Dopingkontrollleur gebeten und ermächtigt, die Blutproben nach der Entnahme in den oben aufgeführten Angaben entsprechend kodierten Flaschen zu versiegeln

The whole procedure took place in the presence of the UEFA Doping Control Officer and the official accompanying the player.

L'ensemble de la procédure s'est déroulée en présence du contrôleur antidopage de l'UEFA et de l'official accompagnant le joueur.

Alle Vorgänge wurden in Anwesenheit des UEFA-Dopingkontrollleurs und des offiziellen Begleiters des Spielers durchgeführt.

### Resolution of disputes

I agree that any dispute not resolved after exhaustion of the legal remedies established by UEFA shall be submitted exclusively to the Court of Arbitration for Sport (CAS) for final and binding arbitration. I take note that I must submit such a dispute to the CAS within 10 days of the notification of the decision, which is challenged. I also take note that proceedings before CAS shall take place in accordance with the Code of Sports-related Arbitration of CAS. The CAS shall rule on its jurisdiction and has the exclusive power to order provisional and conservatory measures. The decisions of CAS shall be final.

### Règlement des litiges

J'accepte que tout litige non résolu après épuisement des voies de recours établies par l'UEFA soit soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S) et franché de manière définitive et obligatoire. Je prends note que je dois soumettre un tel litige dans un délai de 10 jours après notification de la décision contestée. Je prends également note que la procédure suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du T.A.S. Le T.A.S. statue sur sa compétence et a le pouvoir exclusif d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires. Les décisions du T.A.S. sont définitives.

### Streitigkeiten

Ich akzeptiere, dass alle Streitigkeiten im Zusammenhang mit Dopingangelegenheiten nach Ausschöpfung der von der UEFA vorgesehenen Rechtsmittel ausschließlich und endgültig durch das Schiedsgericht des Sports - TAS - entschieden werden. Ich nehme davon Kenntnis, dass eine schlichtfällige Klage immer 10 Tagen nach Entföndung des anzuföndenden Entscheides beim -TAS- einzureichen ist, ich nehme ebenfalls davon Kenntnis, dass sich das Verfahren nach der Schlichtsordnung für Streitigkeiten im Bereich des Sports des -TAS- richtet. Das -TAS- beurteilt seine Zuständigkeit selber und kann vorläufige oder sichernde Massnahmen anordnen. Der Schiedspruch des -TAS- ist endgültig.

Specify the medication affecting clotting time in particular (e.g. aspirin, non-steroidal anti-inflammatory agents), bleeding disorder or any blood transfusions in the last six months:

Préciser les médicaments ayant un effet notamment sur le temps de coagulation (par exemple aspirine, anti-inflammatoires non-stéroïdiens, troubles de la coagulation ou éventuelles transfusions sanguines au cours des six derniers mois:

Medikamente, die insbesondere die Blutgerinnungszeit beeinflussen (z.B. Aspirin, nicht-steroidale Entzündungshemmer), bzw. Blutungen oder Bluttransfusionen in den letzten sechs Monaten angeben:

Remarks  
Remarques  
Bemerkungen

I certify that, subject to my above comments in the "Remarks" section, the testing was collected in accordance with UEFA regulations and procedures and that no subsequent complaint is possible

Je certifie que, sous réserve des commentaires ci-dessus figurant dans la rubrique «Remarques», le prélèvement s'est déroulé conformément avec le règlement et les procédures de l'UEFA et que toute plainte ultérieure est exclue.

Ich bestätige, dass die Probe unter Vorbehalt meiner Kommentare in der Rubrik „Bemerkungen“ in Übereinstimmung mit den Bestimmungen und den Verfahren der UEFA entnommen wurde und dass keine nachträglichen Beschwerden möglich sind.

Player's signature  
Signature du joueur  
Unterschrift des Spielers  
Accompanying official's signature  
Signature of official accompagnant le joueur  
Unterschrift des offiziellen Begleiters des Spielers  
Signature of the UEFA Doping Control Officer  
Signature du contrôleur antidopage de l'UEFA  
Unterschrift des UEFA-Dopingkontrollleurs

D5

## Echantillon partiel (formulaire D6)



Union des associations européennes de football  
Route de Genève 46, CH-1260 Nyon 2, Switzerland  
Tel. +41 848 00 27 27 Fax +41 22 990 31 31

**Partial Sample**  
**Echantillon partiel**  
**Teilprobe**

I, the undersigned player, confirm that the quantity of urine indicated below provided by me has been poured into the 'A' bottle. This bottle has been sealed with the interim sealing device before replacing the cap on the bottle. 'A' bottle has been placed back in the original packaging, which also contains bottle 'B', and sealed.

Le joueur soussigné confirme que le volume d'urine ci-dessous qu'il a fourni a été versé dans le flacon «A». Ce flacon a été scellé au moyen du mécanisme de scellage provisoire avant de replacer le bouchon. Le flacon «A» a été replacé dans son emballage d'origine qui contient également le flacon «B», et scellé.

Der unterzeichnende Spieler bestätigt, dass die folgende von ihm abgegebene Urinmenge in die Flasche «A» abgefüllt wurde. Diese Flasche wurde mit dem Zwischenversiegelungszapfen versiegelt und der Deckel auf die Flasche gestülpt. Die Flasche «A» wurde darauf in die Originalverpackung, zurückgelegt, die auch die Flasche «B» enthält, und versiegelt.

<b>Quantity of urine / Volume d'urine / Urinmenge (ml)</b>	<b>Collection time of partial sample Heure de prélèvement de l'échantillon partiel Uhrzeit der Abgabe der Probe</b>	<b>Security number Code sécurité Kodenummer</b>
<b>Full name of the player / Nom et prénom du joueur / Name und Vorname des Spielers</b>		
<b>Signature of the player / Signature du joueur / Unterschrift des Spielers</b>		
<b>Signature of the UEFA Doping Control Officer / Signature du contrôleur antidopage de l'UEFA / Unterschrift des UEFA-Dopingkontrollieurs</b>		

UEFA Doping Control Officer  
Contrôleur antidopage de l'UEFA  
UEFA-Dopingkontrollieur

This part of the form must be detached and retained by the player until he is able to provide the required quantity of urine. Ce talon doit être détaché et conservé par le joueur jusqu'à ce qu'il soit en mesure de fournir le volume d'urine requis. Dieser Abschnitt muss abgetrennt und vom Spieler so lange aufbewahrt werden, bis er in der Lage ist, die erforderliche Urinmenge abzugeben.

<b>Security number Code de sécurité Kodenummer</b>	<b>Signature of the player Signature du joueur Unterschrift Spieler</b>

Player  
Joueur  
Spieler

D6

# Acheminement des échantillons et accusé de réception du laboratoire (formulaire D7)



Union des associations européennes de football  
Route de Genève 46, CH-1260 Nyon 2, Switzerland  
Tel. +41 848 00 27 27 Fax +41 22 990 31 31

Chain of Custody and Confirmation of Receipt by Laboratory  
Acheminement des échantillons et accusé de réception du laboratoire  
Beleg über die Weitergabe der Proben und Empfangsbestätigung des Labors

- |  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> In competition<br>En compétition<br>In Wettbewerb | <input type="checkbox"/> Out-of-competition<br>Hors compétition<br>Ausserhalb von Wettbewerben | <input type="checkbox"/> Female<br>Femme<br>Frau | <input type="checkbox"/> Male<br>Homme<br>Mann |
| <input type="checkbox"/> EPO   | <input type="checkbox"/> _____   | <input type="checkbox"/> Urine<br>Urine<br>Urin  | <input type="checkbox"/> Blood<br>Sang<br>Blut |

Sample numbers/Numéros des échantillons/Nummern der Proben		If multiple samples from one player, bracket them together. Si plus d'un échantillon fournis par un joueur, rassembler les échantillons. Bei mehreren Proben eines Spielers sind diese zusammenzufügen.	
	A	B	
			Order of collection. Ordre de prélèvement. Reihenfolge der Abgabe. (1 / 2)
			Lab analysis required (yes / no). Analyse de laboratoire requise (oui / non). Laboranalyse beantragt (ja / nein)
UEFA			
UEFA			
UEFA			
UEFA			
UEFA			
UEFA			
UEFA			
UEFA			
UEFA			
UEFA			
UEFA			
UEFA			
UEFA			
UEFA			
UEFA			
UEFA			

After collection, the above samples numbers were entrusted to the following persons:  
Après avoir été prélevés les numéros d'échantillons ci-dessus ont été confiés aux personnes suivantes:  
Die oben aufgeführten Proben wurden an folgende Personen weitergegeben:

Number of samples Nombre d'échantillons Anzahl der Proben	Name of person receiving samples Nom de la personne qui reçoit les échantillons Name der Person, die die Proben erhält	Reason (e.g. transport to the laboratory, etc.) Motif (ex. transport au laboratoire, etc.) Begründung (z.B. Transport zum Labor usw.)	Signature Signature Unterschrift	Place/Date/Time Lieu/Date/Heure Ort/Datum/Uhrzeit

The above samples numbers were entrusted to the following laboratory:  
Les numéros d'échantillons ci-dessus ont été confiés au laboratoire suivant:  
Die oben aufgeführten Proben wurden an das folgende Labor weitergeleitet:

Name of Laboratory Nom du laboratoire Name des Labors	
Name of person receiving samples Nom de la personne qui reçoit les échantillons Name der Person, die die Proben entgegennimmt	
Signature Signature Unterschrift	
Place/Date/Time Lieu/Date/Heure Ort/Datum/Uhrzeit	

## **ANNEXE E: Règles relatives à la localisation**

### **A. Groupe cible de l'UEFA**

1. L'UEFA définit un groupe cible de l'UEFA pour les contrôles hors compétition (ci-après «groupe cible de l'UEFA») constitué des équipes et/ou des joueurs qui doivent lui fournir des informations actualisées sur leur localisation. Cette procédure a lieu, en principe, au début de chaque saison et/ou avant une phase d'une compétition donnée, et elle peut être révisée ponctuellement.
2. Les critères appliqués pour l'inclusion des équipes et/ou des joueurs dans le groupe cible de l'UEFA sont définis par le Panel antidopage de l'UEFA et communiqués par l'Administration de l'UEFA en temps utile à tous les clubs concernés par le biais d'une lettre spécifique.
3. L'UEFA notifie par écrit aux équipes et/ou aux joueurs concernés leur inclusion dans groupe cible de l'UEFA et leur obligation de fournir des informations précises sur leur localisation conformément à la présente annexe et aux éventuelles instructions ultérieures émises ponctuellement par l'UEFA.  
Dans sa notification, l'UEFA fixe le délai pour la soumission des informations sur la localisation par les équipes et/ou les joueurs, et indique toutes les informations supplémentaires requises.
4. Les équipes et/ou les joueurs restent dans le groupe cible de l'UEFA et doivent continuer à donner à l'UEFA des informations actualisées sur leur localisation jusqu'à notification contraire de l'UEFA.
5. Les joueurs inclus dans le groupe cible de l'UEFA qui purgent une suspension restent dans le groupe cible de l'UEFA et sont tenus de donner des informations sur leur localisation à l'UEFA jusqu'à notification contraire de celle-ci.
6. Il peut être exigé des joueurs inclus dans le groupe cible de l'UEFA qui sont transférés dans une équipe ne faisant pas partie du groupe cible de l'UEFA ou qui ont annoncé leur retrait du football qu'ils continuent à donner des informations sur leur localisation et qu'ils restent disponibles pour des contrôles hors compétition inopinés selon les instructions de l'UEFA.

### **B. Exigences concernant les informations sur la localisation**

7. Si une équipe fait partie du groupe cible de l'UEFA, elle est responsable de réunir les informations sur la localisation de tous ses joueurs inscrits à une compétition de l'UEFA et de les transmettre à l'UEFA.
8. Toutefois, il incombe en dernier lieu à chaque joueur de donner des informations complètes et précises sur sa localisation et de veiller à informer son équipe lorsqu'il ne participe pas aux activités de celle-ci.
9. Toutes les équipes et/ou joueurs faisant partie du groupe cible de l'UEFA doivent envoyer les informations sur leur localisation à l'UEFA au moyen du

formulaire fourni par celle-ci, en précisant les endroits où se trouvent quotidiennement les équipes et/ou les joueurs ainsi que les heures de leurs entraînements et de leurs matches éventuels.

10. Les équipes et/ou les joueurs doivent être présents et disponibles pour un contrôle dans les créneaux horaires et aux endroits indiqués dans les informations sur la localisation fournies à l'UEFA.
11. Si des modifications interviennent par rapport aux informations sur la localisation fournies dans un premier temps, l'équipe et/ou le joueur en question doivent immédiatement envoyer à l'UEFA une mise à jour de toutes les informations requises sur le formulaire afin que ce dernier soit toujours exact.
12. Un joueur qui doit fournir des informations partielles individuelles sur la localisation est dûment informé par l'UEFA que s'il n'est pas présent et disponible pour un contrôle antidopage pendant l'une des séances d'entraînement de son club, il doit, avant la séance d'entraînement en question, fournir un créneau de 60 minutes (entre 6h00 et 23h00 heure locale) durant lequel il sera disponible pour un contrôle antidopage dans un endroit précis.
13. Tout joueur qui transmet des informations sur la localisation frauduleuses, que ce soit au sujet du lieu où il se trouve durant le créneau de 60 minutes indiqué ou en dehors de ce créneau, ou autre, est considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage conformément aux lettres 2.01(c) ou 2.01(e). Toute équipe qui fournit des informations sur la localisation frauduleuses commet une violation de l'alinéa 6.01 du présent règlement.
14. Les équipes et/ou les joueurs doivent envoyer les informations sur leur localisation ainsi que les éventuelles modifications par fax à l'UEFA en utilisant le numéro confidentiel +41 22 990 31 31. Ils peuvent également le faire par e-mail à l'adresse [anti-doping@uefa.ch](mailto:anti-doping@uefa.ch).

### **C. Violations des exigences en matière de localisation**

15. L'UEFA dispose d'un système de cas de non-respect et de manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués pour classer et sanctionner les violations des exigences de l'UEFA en matière de localisation par les équipes et les joueurs. Les premières violations de ces exigences sont qualifiées de cas de non-respect et sont soumises à un principe de gradation selon lequel plus les cas de non-respect sont nombreux, plus les sanctions deviennent strictes. Les cas de non-respect n'entrent pas dans le champ d'application du Code. Les quatre catégories suivantes de cas de non-respect ont été définies:
  - a) transmission d'informations sur la localisation tardives, incomplètes ou inexactes par une équipe;

- b) absence d'un joueur sans préavis lors d'un contrôle antidopage;
  - c) absence de six joueurs ou plus sans préavis lors d'un contrôle antidopage;
  - d) transmission d'informations partielles individuelles sur la localisation tardives, incomplètes ou inexactes par un joueur.
16. Il existe deux systèmes parallèles de non-respect: le non-respect par une équipe et le non-respect par un joueur. Les équipes sont réputées avoir commis un cas de non-respect si elles soumettent des informations sur la localisation tardives, incomplètes ou inexactes, ou si un ou plusieurs de leurs joueurs est/sont absent(s) à un contrôle antidopage sans avoir donné de préavis. Plus une équipe commet de cas de non-respect, plus les exigences en matière de localisation deviennent strictes pour tous ses joueurs. Les joueurs sont réputés avoir commis un cas de non-respect s'ils sont absents à un contrôle antidopage sans avoir donné de préavis, ou s'ils fournissent des informations partielles individuelles sur la localisation tardives, incomplètes ou inexactes. Plus un joueur commet de cas de non-respect, plus les exigences en matière de localisation deviennent strictes pour lui (bien que tous les joueurs du club puissent déjà être soumis à un régime plus strict en cas de non-respect par le club).
17. L'UEFA notifie aux équipes et/ou aux joueurs les cas de non-respect qu'ils ont commis et en expliquent les conséquences, qui peuvent être décrites comme suit:
- a) Suite à un premier cas de non-respect par une équipe ou un joueur, l'UEFA envoie une lettre d'avertissement à l'équipe ou au joueur. Après le deuxième cas de non-respect par une équipe ou un joueur, un contrôle ciblé est systématiquement mis en place pour l'équipe ou le joueur. En présence d'un troisième cas de non-respect par une équipe ou un joueur, soit toute l'équipe, soit le joueur en question doit fournir des informations partielles individuelles sur la localisation à l'UEFA. Suite au quatrième cas de non-respect par une équipe, l'UEFA peut demander à la FIFA d'inclure une partie ou la totalité des joueurs de l'équipe dans le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA (GCIC). La procédure ci-dessus n'empêche pas l'UEFA de réaliser un contrôle ciblé sur une équipe ou un joueur, ni de demander à tout moment à une équipe ou à un joueur donné de fournir des informations partielles individuelles sur la localisation si elle le juge approprié.
  - b) Si le premier cas de non-respect porte sur l'absence non annoncée de six joueurs ou plus lors d'un contrôle antidopage (voir lettre 15(c) ci-dessus), ce cas ainsi que tous les cas ultérieurs seront transmis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, qui prendra une décision conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.
  - c) Un cas de non-respect par un joueur n'est pas soumis à l'Instance de contrôle et de discipline mais enregistré et additionné à tout cas

antérieur. Les conséquences de chaque cas de non-respect sont expliquées ci-dessus.

18. Les cas de non-respect par une équipe ou un joueur se prescrivent par cinq ans.
19. Une fois qu'un joueur a commis trois cas de non-respect, toute infraction ultérieure aux exigences en matière de localisation au cours d'une période de cinq ans à compter du premier cas est considérée comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué présumé au sens du Code. Si le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou le contrôle manqué est confirmé suite à l'application de la procédure décrite ci-dessous, l'UEFA demande à la FIFA d'inclure le joueur dans le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA (GCIC), dans le cadre duquel il est soumis aux exigences en matière de localisation telles que définies dans le *Règlement antidopage de la FIFA*.

#### **D. Procédure de gestion des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation**

20. La procédure de gestion concernant un apparent manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation est indiquée ci-après.
21. Un joueur ne peut être considéré comme ayant commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation que si l'UEFA, sur la base de la procédure décrite ci-dessous, peut établir chacun des éléments suivants:
  - a) Le joueur a reçu une notification en bonne et due forme lui indiquant:
    - i) qu'il a été désigné pour faire partie du groupe cible de l'UEFA;
    - ii) qu'il doit donc fournir des informations précises et complètes sur sa localisation; et
    - iii) quelles sont les conséquences en cas de non-respect des exigences liées à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation.
  - b) Le joueur n'a pas respecté les exigences en matière de localisation ci-dessus dans le délai imparti.
  - c) Le manquement du joueur est au moins imputable à une négligence. Aux fins du présent règlement, le joueur est présumé coupable de négligence s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les exigences bien qu'il en ait reçu notification. Cette présomption ne peut être réfutée par le joueur que s'il parvient à établir que ce manquement n'est imputable à aucun comportement négligent de sa part.
22. S'il apparaît que toutes les exigences définies à l'article 21 ci-dessus ont été remplies, l'Administration de l'UEFA doit notifier sans délai ce manquement au joueur concerné en suivant la procédure indiquée à l'alinéa 6.01 du

présent règlement ou tout accord contraire conclu avec le joueur, et en demandant une réponse dans le délai qu'elle fixe. Dans cette notification, l'Administration de l'UEFA informe le joueur:

- a) de son obligation, s'il souhaite éviter tout autre manquement, de transmettre les informations sur la localisation requises dans le délai imparti par l'Administration de l'UEFA;
- b) de l'enregistrement, sauf s'il convainc l'Administration de l'UEFA de l'absence de tout manquement, d'une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué à son encontre;
- c) de toute autre présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué enregistrée contre lui à la connaissance de l'UEFA durant la période de 18 mois précédant ce manquement présumé;
- d) des conséquences pour le joueur si une instance d'audition retient contre lui la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué.

23. Si le joueur conteste la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, l'Administration de l'UEFA réévalue si toutes les exigences prévues à l'article 21 ci-dessus ont été remplies. L'UEFA avise ensuite le joueur sans délai par fax si elle maintient ou non qu'il y ait eu manquement.
24. Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'Administration de l'UEFA maintient qu'il y a bien eu manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, l'Administration de l'UEFA notifie au joueur qu'une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation est sur le point d'être enregistrée contre lui. L'Administration de l'UEFA avise simultanément le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision.
25. Sur demande du joueur dans le délai imparti, la révision administrative est effectuée par le président du Panel antidopage de l'UEFA ou par un représentant désigné n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du manquement présumé à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation. La révision est fondée uniquement sur des conclusions écrites et établit si toutes les exigences prévues à l'article 21 ci-dessus ont été remplies. Elle est effectuée sans délai et la décision est immédiatement communiquée au joueur par fax.
26. S'il apparaît, au terme de cette révision, que les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus n'ont pas été remplies, le manquement présumé à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation n'est pas traité comme tel, et l'Administration de l'UEFA le notifie au joueur.

27. Toute notification envoyée à un joueur conformément aux articles 20 à 26 et l'informant de la décision selon laquelle il n'y a pas eu de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation doit également être envoyée à son équipe, à la FIFA, à l'AMA et à toute organisation antidopage compétente.
28. Si le joueur ne demande pas de révision administrative de la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les conditions prévues à l'article 21 ont été remplies, l'UEFA enregistre une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation contre le joueur et la notifie, ainsi que la date à laquelle elle a eu lieu, au joueur, à son équipe, à la FIFA, à l'AMA et à toute autre organisation antidopage compétente.

### **E. Procédure de gestion des contrôles manqués**

29. La procédure de gestion concernant un apparent contrôle manqué est la suivante.
30. Un joueur ne peut être considéré comme ayant manqué un contrôle que si l'UEFA peut établir chacun des éléments suivants:
  - a) Lorsque le joueur a reçu notification qu'il était désigné pour faire partie du groupe cible de l'UEFA, il a été avisé qu'il serait tenu pour responsable d'un contrôle manqué s'il ne se tenait pas à disposition pour un contrôle durant le créneau horaire et à l'endroit indiqués dans les informations sur sa localisation.
  - b) Un contrôleur antidopage a tenté de faire subir un contrôle antidopage au joueur durant la période de localisation indiquée pour ce jour-là dans les informations sur la localisation relatives au joueur, en se rendant à l'endroit précisé pendant ce créneau horaire.
  - c) Durant la période de localisation applicable, le contrôleur antidopage a fait ce qui était raisonnable au vu des circonstances pour tenter de localiser le joueur, sans lui donner un préavis de contrôle.
  - d) L'indisponibilité du joueur pour le contrôle à l'endroit indiqué durant la période de localisation applicable était au moins une négligence. Une présomption de négligence est donc retenue contre le joueur au vu des éléments avancés dans le présent article. Pour réfuter cette présomption, le joueur doit apporter la preuve qu'aucun comportement négligent de sa part n'a entraîné le fait:
    - i) qu'il n'a pas été disponible pour un contrôle à l'endroit et durant la période de localisation indiqués; et
    - ii) qu'il a omis d'actualiser les informations sur sa localisation pour signaler à quel endroit il serait disponible pour un contrôle durant un créneau de 60 minutes précisé pour le jour donné.

31. Pour garantir un traitement équitable, si un joueur a fait l'objet d'une tentative de contrôle infructueuse au cours de l'une des périodes de localisation applicables indiquées dans les informations sur sa localisation, toute tentative de contrôle ultérieure du même joueur ne pourra être comptabilisée comme un nouveau contrôle manqué que si elle a lieu après notification de la première tentative infructueuse au joueur, conformément à l'article 33 ci-dessous.
32. Le contrôleur antidopage fait un rapport à l'UEFA sur toute tentative infructueuse de prélèvement d'échantillons, en précisant tous les détails, notamment la date de la tentative, l'endroit où elle a eu lieu, les heures exactes d'arrivée au lieu indiqué et de départ, les mesures prises sur place pour essayer de trouver le joueur, tous les tiers contactés et d'autres renseignements pertinents concernant la tentative de prélèvement d'échantillons.
33. S'il apparaît que toutes les exigences définies à l'article 30 ci-dessus ont été remplies, l'Administration de l'UEFA doit notifier sans délai cette tentative de contrôle infructueuse au joueur, en demandant une réponse dans le délai qu'elle fixe. Dans cette notification, l'Administration de l'UEFA informe le joueur:
  - a) de l'enregistrement, sauf s'il convainc l'Administration de l'UEFA de l'absence de tout contrôle manqué, d'une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué à son encontre;
  - b) de toute autre présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué enregistrée contre lui à la connaissance de l'UEFA durant la période de 18 mois précédant ce contrôle manqué présumé;
  - c) des conséquences pour le joueur si une instance d'audition retient contre lui la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué.
34. Si le joueur conteste la présomption de contrôle manqué, l'Administration de l'UEFA réévalue si toutes les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus ont été remplies. L'Administration de l'UEFA avise ensuite le joueur sans délai par fax si elle maintient ou non qu'il y ait eu contrôle manqué.
35. Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'Administration de l'UEFA maintient qu'il y a bien eu contrôle manqué, l'Administration de l'UEFA notifie au joueur qu'une présomption de contrôle manqué est sur le point d'être enregistrée contre lui. L'Administration de l'UEFA avise simultanément le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision, et fixe un délai pour cette demande. Le rapport sur la tentative infructueuse doit être transmis au joueur au plus tard à ce moment-là, si cela n'a pas encore été fait.

36. Sur demande du joueur, la révision administrative est effectuée par le président du Panel antidopage de l'UEFA ou par un représentant désigné n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du contrôle manqué présumé. La révision est fondée uniquement sur des conclusions écrites et établit si toutes les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus ont été remplies. Si nécessaire, il peut être demandé au contrôleur antidopage de fournir des informations complémentaires au président du Panel antidopage de l'UEFA ou au représentant désigné. La révision est effectuée sans délai et la décision est immédiatement communiquée au joueur par fax.
37. S'il apparaît, au terme de cette révision, que les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus n'ont pas été remplies, la tentative infructueuse de contrôle du joueur n'est pas traitée comme un contrôle manqué, et l'Administration de l'UEFA le notifie au joueur.
38. Toute notification envoyée à un joueur conformément aux articles 29 à 37 et l'informant de la décision selon laquelle il n'y a pas eu de contrôle manqué doit également être envoyée à son équipe, à la FIFA, à l'AMA et à toute organisation antidopage compétente.
39. Si le joueur ne demande pas de révision administrative de la présomption de contrôle manqué dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les conditions prévues à l'article 30 sont remplies, l'UEFA enregistre une présomption de contrôle manqué contre le joueur et la notifie, ainsi que la date à laquelle elle a eu lieu, au joueur, à son équipe, à la FIFA, à l'AMA et à toute autre organisation antidopage compétente.

#### **F. Coordination avec d'autres organisations antidopage**

40. L'UEFA peut également recueillir des informations sur la localisation auprès des associations nationales, de l'AMA et d'autres organisations antidopage.
41. L'UEFA peut mettre la liste des équipes et/ou joueurs du groupe cible de l'UEFA à la disposition de l'AMA et d'autres organisations antidopage.
42. L'UEFA peut soumettre toutes les informations sur la localisation à l'AMA, qui peut les rendre accessibles à d'autres organisations antidopage habilitées à contrôler l'équipe et/ou le joueur en vertu du Code.
43. L'UEFA peut soumettre les informations sur la localisation à d'autres organisations antidopage habilitées à faire subir un contrôle antidopage à l'équipe et/ou au joueur en vertu du Code.
44. Un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué au sens de la présente annexe peut s'ajouter à un cas similaire enregistré par une autre organisation antidopage, à condition:
  - (i) que l'organisation antidopage se conforme au Code;
  - (ii) que l'UEFA soit informée en temps utile; et

(iii) que les faits enregistrés par l'organisation antidopage constituent, selon l'UEFA, un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué au sens de la présente annexe.

45. La compétence pour mener une procédure à l'encontre d'un joueur qui compte trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués revient à l'organisation antidopage qui a enregistré la majorité de ces cas. Si les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués ont été enregistrés par trois organisations antidopage différentes, l'organisation responsable est alors celle qui avait inclus le joueur dans son groupe cible au moment du troisième cas. Si le joueur faisait partie à la fois du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA et du groupe cible national au moment du troisième cas, l'organisation responsable est la FIFA. Si le joueur faisait partie à la fois du groupe cible de l'UEFA et du groupe cible national au moment du troisième cas, l'organisation responsable est l'UEFA.

### **G. Implication des organes disciplinaires de l'UEFA**

46. Les organes disciplinaires de l'UEFA sont impliqués uniquement si trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués sont commis par un joueur en l'espace de 18 mois. Ils ne sont liés par aucune conclusion tirée au préalable durant la procédure de gestion des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou des contrôles manqués quant à la justesse de l'explication fournie pour expliquer ce cas, ni par aucun autre élément. Il incombe au contraire à l'organisation antidopage responsable de l'ouverture de la procédure d'établir tous les éléments requis pour chaque présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué.
47. Si les organes disciplinaires de l'UEFA considèrent que deux présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué sont établis selon le niveau de preuve standard requis mais que le troisième ne l'est pas, les dispositions de la lettre 2.01(d) du présent règlement n'ont pas été enfreintes. Cependant, si le joueur en question commet encore un ou deux manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle(s) manqué(s) au cours de la même période de 18 mois, une nouvelle procédure peut être ouverte sur la base d'une combinaison des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués établis à la satisfaction de l'organe disciplinaire au cours de la précédente procédure et du/des cas présumé(s) commis ultérieurement par le joueur.
48. Si l'UEFA n'ouvre pas de procédure à l'encontre d'un joueur pour violation des règles antidopage en vertu de la lettre 2.01(d) du présent règlement dans les 30 jours suivant la notification à l'AMA qu'il s'agit du troisième

manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué présumé en l'espace de 18 mois, il est supposé que l'UEFA a décidé qu'il n'y avait pas de violation des règles antidopage.

#### **H. Confidentialité**

49. L'UEFA traite les informations sur la localisation de manière strictement confidentielle en tout temps et les utilise exclusivement pour la planification, la coordination et la réalisation des contrôles, ainsi que pour la gestion des violations éventuelles des règles antidopage. L'UEFA détruit les informations sur la localisation lorsqu'elles ne sont plus utiles aux buts précités.
50. L'AMA et toutes les organisations antidopage qui ont accepté le Code sont liées par les mêmes obligations en ce qui concerne la confidentialité des informations sur la localisation.
51. L'UEFA ne peut pas être tenue pour responsable de l'utilisation des informations sur la localisation faite par l'AMA ou par une autre organisation antidopage, même si c'est elle qui a fourni les informations. Les équipes et/ou les joueurs ne peuvent faire valoir aucune prétention à cet effet à l'égard de l'UEFA.

## INDEX

Acheminement des échantillons et accusé de réception du laboratoire (formulaire D7).....	43
Analyse des échantillons.....	14
Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) .....	5
Cas de non-respect.....	45
Charge de la preuve.....	3
Compétences de l'UEFA .....	5
Contrôle antidopage tirage au sort (formulaire D1).....	34
Contrôle antidopage (formulaire D5 sang).....	41
Contrôles manqués.....	49
Convocation au contrôle antidopage hors compétition (formulaire D2 hors compétition).....	36
Convocation au contrôle antidopage(D2).....	35
Coordination avec d'autres organisations antidopage.....	51
Déclaration des médicaments (D3) .....	37
Définitions .....	29
Dispositions générales .....	18
Dispositions supplémentaires.....	25
Dopage .....	1
Droit de demander l'analyse de l'échantillon B .....	15
Echantillon partiel (formulaire D6) .....	42
Etablissement des faits et présomptions .....	3
Exigences concernant les informations sur la localisation.....	44
Extension, réduction ou annulation de la suspension ....	19
Formulaire Contrôle antidopage (D5) .....	40
Groupe cible de l'UEFA.....	44
Implication des organes disciplinaires de l'UEFA .....	52
Instructions aux organisateurs de matches de l'UEFA.....	26
Local de contrôle antidopage .....	11
Obligations des associations nationales, des clubs et des joueurs.....	6
Plan du local de contrôle antidopage.....	28
Prélèvements sanguins .....	16
Procédure de contrôle antidopage pour les échantillons d'urine.....	12
Procédure disciplinaire en cas de violation des règles antidopage.....	18
Procédure en cas de résultat anormal de l'échantillon A.....	15
Procédure pour les contrôles en compétition .....	7
Procédure pour les contrôles hors compétition .....	9
Procédure si l'analyse de l'échantillon B confirme le résultat de l'échantillon A.....	16
Procédure si le volume d'urine requis de 90 ml n'est pas obtenu .....	13
Registre du local de contrôle antidopage (formulaire D4 hors compétition) .....	39
Registre du local de contrôle antidopage (formulaire D4) .....	38
Règles relatives à la localisation ...	44
Substances et méthodes interdites.....	4
Violations des règles antidopage.....	1
Violations multiples .....	22

UEFA  
Route de Genève 46  
CH-1260 Nyon 2  
Switzerland  
Telephone +41 848 00 27 27  
Telefax +41 848 01 27 27  
uefa.com

Union des associations  
européennes de football

